



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-132

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-06-29-00005 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/497 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet à Aizenay (85190) (2 pages) Page 5

85-2026-06-29-00004 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/637 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion du festival Electr'au Dub situé sur la commune de Saint Georges de Montaigu (85600) (2 pages) Page 8

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-06-29-00007 - Arrêté N° 2026-DCL-BER-573 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu). (6 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-06-30-00009 - Arrêté N° 2026-DEETS-46 Portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans. (5 pages) Page 18

85-2026-06-30-00007 - Arrêté N° 2026-DEETS-47 Portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans. (4 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»

85-2026-06-25-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 102558897 (3 pages) Page 29

85-2026-06-25-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 103657532 (3 pages) Page 33

85-2026-06-25-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 104531207 (3 pages) Page 37

85-2026-06-25-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 105637763 (3 pages) Page 41

85-2026-06-25-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 105777650 (3 pages) Page 45

85-2026-06-25-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 106198716 (3 pages) Page 49

85-2026-06-25-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 530786524 (3 pages) Page 53

85-2026-06-25-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 535341655 (3 pages) Page 57

85-2026-06-25-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 805212636 (3 pages)	Page 61
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2026-06-26-00003 - Arrêté 26-DDTM85- N° 413 modifiant l'arrêté n°2024/307-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer (2 pages)	Page 65
85-2026-06-26-00004 - Arrêté 26-DDTM85- N° 414 modifiant l'arrêté n°2024/155-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer (2 pages)	Page 68
85-2026-06-30-00012 - Arrêté 26-DDTM85-423 abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer. (2 pages)	Page 71
85-2026-06-30-00011 - Arrêté 26-DDTM85-424 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île. (7 pages)	Page 74
85-2026-06-29-00008 - ARRETE N° 26-DDTM85-406 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (5 pages)	Page 82
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2026-06-29-00006 - Arrêté N° 26-SPF-20 portant agrément de M. Patrice HERBRETEAU en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires de MM André BUCHOU, Joseph GIRAUD, Jean-Claude BLOMME et Philippe DURAND. (63 pages)	Page 88
85-2026-06-30-00010 - Arrêté n°26-SPF-17 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet de Luçon. (2 pages)	Page 152
85-2026-06-30-00008 - Arrêté n°26-SPF-21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Festival Les Belles Flambées, le 4 juillet 2026, à Mouzeuil-Saint-Martin. (2 pages)	Page 155
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2026-06-30-00006 - Arrêté n° 121/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du 13 juillet » sur la commune de la Tranche-sur-Mer. (2 pages)	Page 158
85-2026-06-30-00004 - Arrêté n° 122/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Bal Masqué » sur la commune de la Tranche-sur-Mer. (2 pages)	Page 161

85-2026-06-30-00005 - Arrêté n° 123/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du Château de Commequiers » sur la commune de Commequiers (2 pages)	Page 164
85-2026-06-30-00001 - Arrêté n° 124/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Plage » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. (2 pages)	Page 167
85-2026-06-30-00002 - Arrêté n° 126/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle La Déferlante » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. (2 pages)	Page 170
85-2026-06-30-00003 - Arrêté n° 128/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert UnisSons » sur la commune de Sallertaine. (2 pages)	Page 173
85-2026-06-30-00013 - Arrêté N° 131/SPS/26 portant renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit « VENDÉE KART » sur la commune de la Jonchère (5 pages)	Page 176

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-29-00005

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/497 portant autorisation
de surveillance sur la voie publique à l'occasion
du feu d'artifice du 13 juillet à Aizenay (85190)

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/497
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet à Aizenay (85190)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de la mairie d'Aizenay (85190), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190) à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2026 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190), à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2026, au stade de foot de la penière, dans les rues suivantes :

- La Périnière

- La D978 – La Chevrie

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre, dans les conditions suivantes :

- soirée du lundi 13 juillet 2026 de 19h00 à 01h30

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale et le maire d'Aizenay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-29-00004

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/637 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion du festival Electr'au Dub situé sur la commune de Saint Georges de Montaigu (85600)

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/637
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
à l'occasion du festival Electr'au Dub situé sur la commune de Saint Georges de
Montaigu (85600)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de l'association Electr'au Dub festival (85130), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de Saint Georges de Montaigu (85600) à l'occasion du festival Electr'au Dub du 24 au 25 juillet 2026 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de Saint

Georges de Montaigu (85600), à l'occasion du festival Electr'au Dub du 24 au 25 juillet 2026 dans les rues suivantes :

- intersection rue Landes de la Troquerie / Rue Les Landes des Corprais (devant AEROCLUB)
- intersection rue Landes de la Troquerie / Direction Les Brouzils

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre, dans les conditions suivantes :

du vendredi 24 à 12h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 18h00 : 3 agents

Soirée du vendredi 24 juillet 2026 de 18h30 à 05h00 : 1 coordinateur sûreté et 13 agents

Soirée du samedi 25 juillet 2026 de 17h30 à 05h00 : 1 coordinateur sûreté et 13 agents

Surveillance parking/camping

nuît du vendredi 24 au samedi 25 juillet 2026 de 00h00 à 09h00 : 2 agents

nuît du samedi 25 au dimanche 26 juillet 2026 de 00h00 à 09h00 : 2 agents

du vendredi 24 (13h30) au dimanche 26 juillet 2026 (15h) : 2 agents

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Georges de Montaigu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-29-00007

Arrêté N° 2026-DCL-BER-573 portant
renouvellement de l'homologation du circuit
d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à
MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de
Montaigu).

Arrêté N° 2026-DCL-BER-573
portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross
sis au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu)

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le règlement technique et de sécurité des circuits de la Fédération Française du sport automobile (F.F.S.A) ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association « AXSTG » (*M. JAUD Ludovic, mairie annexe St Georges de Montaigu – 3 place Raymond Dronneau – MONTAIGU Vendée*) en vue d'obtenir l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu) ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu le numéro de classement 85 12 22 0591 AC Nat 0930 attribué le 14 mai 2024 par la Fédération Française du Sport Automobile valable jusqu'au 14 mai 2029 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du jeudi 25 juin 2026 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » sur le territoire de la commune de MONTAIGU VENDEE (*SAINT-GEORGES DE MONTAIGU*), est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « AXSTG ».

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de Compétitions, manifestations, essais, démonstrations ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- les mercredi de 14h à 18h ;
- les vendredi de 9h30 à 12h et 14h à 18h ;
- les samedi de 9h30 à 12h.

Ces horaires doivent être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions d'auto-cross, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture, à minima deux mois avant le début de la manifestation.

Afin de permettre l'utilisation du circuit pendant les quatre ans de l'homologation préfectorale, l'association "AXSTG " devra obtenir, avant l'échéance du 14 mai 2029, le renouvellement des numéros de classement du circuit attribués le 14 mai 2025 par la fédération française du sport automobile.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la Fédération Française du Sport Automobile. L'association « AXSTG » devra respecter scrupuleusement l'attestation de classement du circuit, délivré le 14 mai 2025 par la FFSA.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 930 mètres
- Largeur : comprise entre 14, 50 mètres et 20 mètres.

Le nombre de véhicules admis sur le circuit doit être conforme aux règles techniques de sécurité tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.

Entraînements :

Les séances d'entraînement devront se dérouler conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

L'accès au circuit pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les talus autour de la piste doivent être confectionnés, conformément aux règles techniques de sécurité de la FFSA, c'est-à-dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes doivent être protégés.

Article 3 :

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

A l'entrée du site doivent être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Article 4 :

Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Dans tous les cas, les spectateurs devront se trouver à la distance réglementaire prévue par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 5 :

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Le balisage de la piste doit en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste doit être nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus doivent être débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants doivent se faire dans des zones distinctes et délimitées.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par le récépissé de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 6 :

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar....) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

Article 9 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de modification d'homologation à la préfecture.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Montaigu-Vendée (Saint-Georges-de-Montaigu), la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le président du conseil départemental (direction des routes), le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale – unité sport, le contrôleur général, directeur départemental du service incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2026

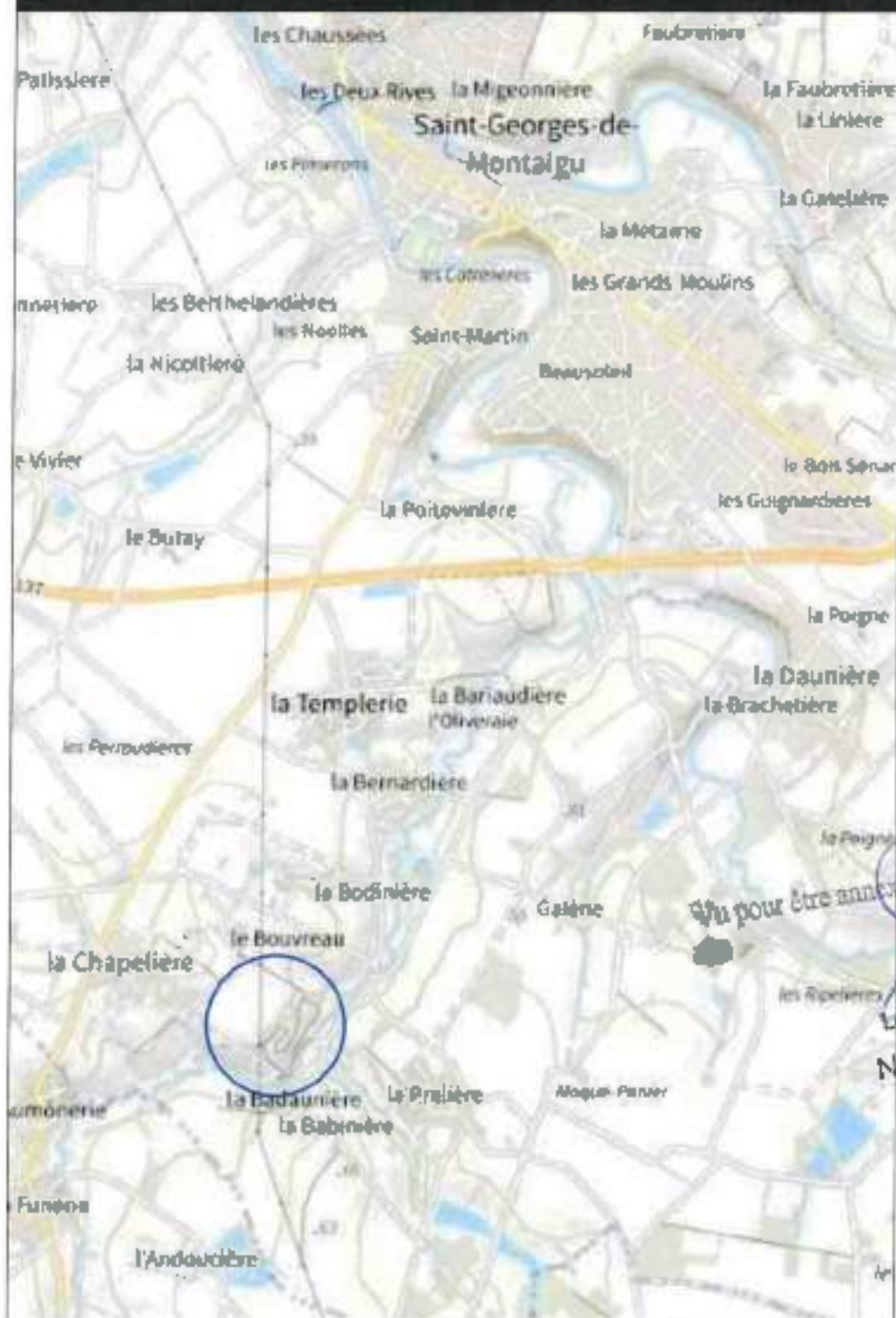
Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



LOCATION MAP

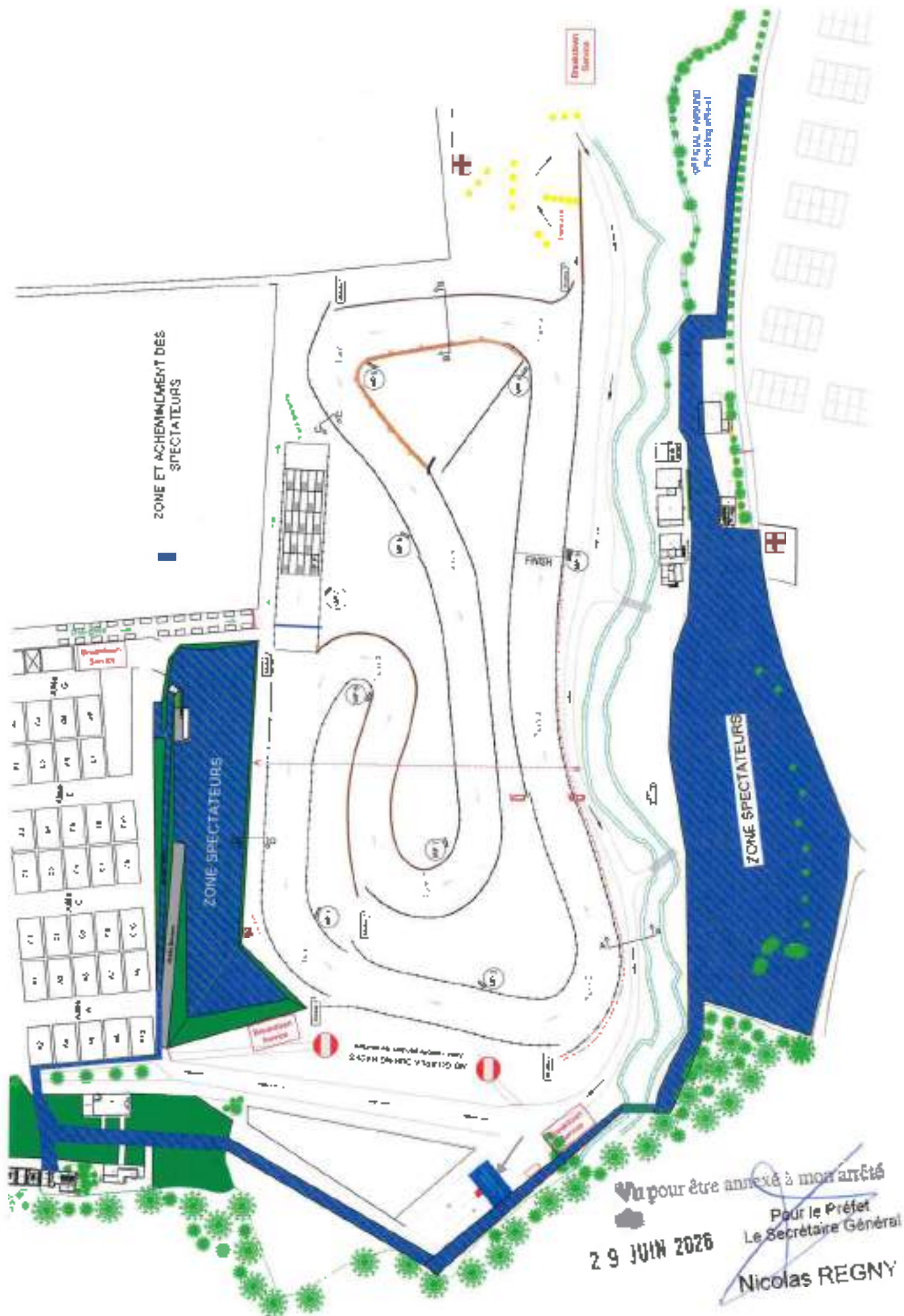
Plan de Situation



29 JUIN 2026

Vu pour être annexé à mon arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Nicolas REGNY



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-30-00009

Arrêté N° 2026-DDETS-46 Portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans.

**Arrêté N° 2026-DDETS-46
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 18 mai 2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **71** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour des représentations prévues entre le **1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026** ;

SUR l'avis rendu le 23 juin 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **71** enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 18 mars 2025 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2025 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que pour les enfants **âgés de 12 à 15 ans scolarisés à la Puy du Fou Académie**, l'autorisation horaire journalière portée à 3 heures par jour jusqu'à 5 heures par semaine maximum est accordée uniquement pendant la période scolaire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de **71** enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations prévues entre le **1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026** ;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les **71** enfants (listés en annexe 1) pour des représentations prévues entre le **1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026** pour le spectacle **Le Dernier Panache**,

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2: La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/06/2026

Le Préfet

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe - Arrêté 2026-DDETS-46

NOM	PRENOM	Date de naissance	âge
ALBERT	Violette	07/01/2018	8
ALLAIRE	Clémence	05/10/2016	9
BAILLARD	Romane	09/11/2015	10
BAILLIARD	Auriane	09/02/2017	9
BAILLIARD	Katell	01/08/2015	10
BALLIVET DE REGLOIX	Beryl	07/12/2016	9
BARREAUD	Nael	07/08/2016	9
BAZIN	Olivia	18/01/2017	9
BERT	Cyprien	02/03/2015	11
BORDELAIS VERON	Apolline	29/06/2015	10
BRIFFAUD	Gabin	25/03/2016	10
CARDOT	Jeanne	19/09/2016	9
CATTA	Espérance	28/09/2017	8
CHAUVET	Joseph	31/03/2015	11
CLAMOUR	Manon	04/10/2017	8
COPPEY	Mathis	17/05/2016	10
CORBET	Lilo	04/02/2015	11
DAUTHEVILLE	Alice	27/05/2016	10
DE CROZE DE CLESMES	Léonce	15/07/2016	9
DUSENNE	Ferdinand	27/06/2016	9
FONTENEAU	Raphael	02/08/2015	10
FORTIN	Wandrille	03/10/2017	8
FORTIN	Lancelot	18/08/2016	9
FRETE	Léonie	25/03/2015	11
GARNIER	Izac	22/03/2017	9
HERITEAU	Elise	20/11/2015	10
INGRAND	Jeanne	10/07/2017	8
INGRAND	Aliénor	22/09/2015	10
JAME	Lyssandre	16/12/2015	10
JAUNET	Margot	11/08/2017	8
JOURDAN	Mathis	28/08/2015	10
LAGRANGE	Sidonie	03/02/2016	10
LE BRETON DE LA BONNELIERE	Pauline	22/01/2015	11
LEJEUNE	Léopold	18/11/2017	8
MAHEO	Jean-Eudes	15/03/2015	11
MAHEO	Quentin	01/09/2016	9
MARIES	Béatrice	03/01/2017	9
MARIUZZA	Eléna	09/09/2015	10
MATHIERE	Jean	31/12/2016	9
MATHIERE	Maximilien	06/07/2015	10
MATHIEU	Céleste	30/09/2014	11
MERLET	Jean	02/06/2017	8
MORCRETTE	Célestine	13/05/2014	12

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

NOM	PRENOM	Date de naissance	âge
MOREAU	Ines	01/06/2017	8
MOUCADEL	Henri	10/11/2017	8
MOUCADEL	Pierre ELOI	19/01/2016	10
PAQUEREAU	Noa	23/06/2016	10
PELATAN	Eléonore	17/06/2016	10
PIRONNET	louis-Marie	28/03/2015	11
PONS	Louis	06/08/2017	8
RAGEOT	Zoé	14/05/2016	10
RAPIN	Suzy	11/01/2015	11
RIVIERE	Malo	22/07/2016	9
RONDEAU	Linais	30/05/2016	10
RONDEAU	Valentine	22/05/2016	10
ROUCHER	Déotille	21/01/2018	8
ROUSSELOT	Lucas	04/01/2015	11
SALAUN	Charles-Marie	18/11/2015	10
SAURISSE	Raphael	13/07/2016	9
SORDET	Raphael	06/07/2015	10
SOULLIER	Armand	18/04/2014	9
SOURISSEAU	Dany	14/08/2017	8
STOKLOSA	Viktor	09/07/2015	10
STUDER	Wallerand	21/09/2016	9
TAVENEAU	Albane	16/10/2015	10
TESSIER	Jacinthe	06/01/2018	8
VIOT	Blanche	06/04/2016	10
VOYAU	Mayeul	22/05/2015	11
VU	Jade-Marie	23/04/2016	10
WAMBERGUE	Victoire	02/06/2017	8
WILLIAMSON	Quentin	29/02/2016	10

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-30-00007

Arrêté N° 2026-DDETS-47 Portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans.

**Arrêté N° 2026-DETS-47
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 18 Mai 2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **28** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour des représentations prévues entre le **1er juillet 2026 et le 31 août 2026** ;

SUR l'avis rendu le 23 juin 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le signe du triomphe** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ainsi que les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **28** enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 18 mars 2025 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2025 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que pour les enfants **âgés de 12 à 15 ans scolarisés à la Puy du Fou Académie**, l'autorisation horaire journalière portée à 3 heures par jour jusqu'à 5 heures par semaine maximum est accordée uniquement pendant la période scolaire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de **28** enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour les représentations prévues entre le **1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026**;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer **28** enfants (annexe 1) pour des représentations prévues entre le **1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026** pour le spectacle **Le Signe du Triomphe**,

Article 2 : La rémunération perçue par les enfants sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à sa majorité,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/06/2026

Pr / Le Préfet

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

28 enfants pour les représentations du spectacle

NOM - Prénom	Date de naissance	AGE
BALIVET DE REGLOIX GREGOIRE	23/02/2014	12
BALIVET DE REGLOIX FERREOL	11/11/2012	13
BECKER ROMANN	17/10/2013	12
BOUSQUET MATHURIN	17/01/2014	12
BRUNAUD VALENTIN	20/06/2013	13
CAILLET ARMAND	05/04/2014	12
DE LAVERGNE DE CERVAL Helie	19/10/2012	13
DOIGNON JEAN BAPTISTE	17/11/2012	13
DU BOT SIMEON	27/06/2014	11
EPINARD HENRI	16/09/2012	13
GALLAND PEAN NOLAN	04/11/2012	13
GUILLEMAIN JOSEPH	26/11/2012	13
GUINEZ GABIN	03/11/2012	13
HUET ILAN	14/03/2014	12
HUON DE KERMADEC BOSCO	20/11/2012	13
JAME LEON	15/04/2014	12
LANOUE MARIUS	23/10/2012	13
MATHIERE THEOPHANE	14/04/2013	13
MATHIEU THEOTIME	18/04/2012	14
MOREAU VICTOR	24/12/2014	11
PAQUEREAU SACHA	01/03/2013	13
PIRONNET JEAN BASPTISTE	07/07/2013	12
POIRON BARTIMEE	04/06/2013	13
REVELLO CLEMENT	10/05/2013	13
ROUCHER THEOPHILE	28/08/2013	12
SALAUN HILAIRE MARIE	09/07/2012	13
SOIBINET HENRI	02/07/2013	12
WAMBERGUE GREGOIRE	24/08/2014	11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
102558897

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 102558897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 10/06/2026 par M. TOUTEAU Paul en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PAUL TOUTEAU dont l'établissement principal est situé 43 Rue Alfred Roux 85490 BENET et enregistré sous le N° SAP102558897 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
103657532

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 103657532**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 09/06/2026 par Mme. Oget Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Stellar Clean Prestige dont l'établissement principal est situé 20 Rue de la Scierie 85250 SAINT-FULGENT et enregistré sous le N° SAP103657532 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
104531207

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 104531207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/06/2026 par M. Lebreton Valentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALV Multiservice dont l'établissement principal est situé 9 Rue Rue du General de Gaulle 85310 RIVES DE L'YON et enregistré sous le N° SAP104531207 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
105637763

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105637763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 15/06/2026 par M. CAILLET BASTIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Allô B@stien dont l'établissement principal est situé 16 RUE ABBE RENE GIRAUDET 85600 MONTAIGU-VENDEE et enregistré sous le N° SAP105637763 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
105777650

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105777650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/06/2026 par Mme. Plumail Nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Nathalie ma maison sereine dont l'établissement principal est situé 27 rue des alouettes 85540 ST BENOIST SUR MER et enregistré sous le N° SAP105777650 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
106198716

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106198716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/06/2026 par M. BOISSEAU THOMAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BOISSEAU THOMAS dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU COTEAU 85450 CHAILLE-LES-MARAIS et enregistré sous le N° SAP106198716 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
530786524

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530786524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/06/2026 par M. Tonnel David en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DT services dont l'établissement principal est situé 1 Impasse DU CHAMP ROUGE 85800 LE FENOULLER et enregistré sous le N° SAP530786524 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
535341655

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 535341655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 02/06/2026 par Mme. DURAND CINDY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CLEAN-PULSEPRO dont l'établissement principal est situé 42 LOTISSEMENT DE LA LANDE AUX MIMOSAS 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE et enregistré sous le N° SAP535341655 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-25-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
805212636

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805212636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/06/2026 par Mme. Kipfer Martine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'océan des savoirs dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Guillerie 85620 ROCHESERVIERE et enregistré sous le N° SAP805212636 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-26-00003

Arrêté 26-DDTM85- N° 413 modifiant l'arrêté
n°2024/307-DDTM/SML/UDPM autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour l'installation d'un ponton
sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

**Arrêté 26-DDTM85- N° 413
modifiant l'arrêté n°2024/307-DDTM/SML/UDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2024/307-DDTM/SML/UDPM du 7 mai 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU la demande du 23 juin 2026 de Monsieur Jean-François POULETTY pour indiquer un changement de bateau et une erreur sur la superficie du ponton, qui est de 8 m² au lieu de 13 m²,

Considérant que cette erreur a eu une incidence sur le montant de la redevance pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant qu'il est nécessaire que l'autorisation soit modifiée afin de prendre en compte le changement de bateau et la bonne superficie du ponton,

Arrête

Article 1- OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté n°2024/307-DDTM/SML/UDPM du 7 mai 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer est modifié comme suit :

Monsieur Jean-François POULETTY, plaisancier, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Vrignée » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 8 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°1 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « LA MADONE 3 » de 6,25 m, immatriculé BR 787 184.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté n°2024/307-DDTM/SML/UDPM du 7 mai 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer demeurent inchangés.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Jean-François POULETTY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/06/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-26-00004

Arrêté 26-DDTM85- N° 414 modifiant l'arrêté
n°2024/155-DDTM/SML/UDPM autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour l'installation d'un ponton
sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

**Arrêté 26-DDTM85- N° 414
modifiant l'arrêté n°2024/155-DDTM/SML/UDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2024/155-DDTM/SML/UDPM du 11 mars 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU la demande du 25 juin 2026 de Monsieur Stéphane CAILLON informant de la remise en état de son ponton et de la modification de sa superficie passant de 13 m² à 10 m² suite aux travaux,

Considérant que cette modification a une incidence sur le montant de la redevance,

Considérant qu'il est nécessaire que l'autorisation soit modifiée afin de prendre en compte la bonne superficie du ponton,

Arrête

Article 1- OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté n°2024/155-DDTM/SML/UDPM du 11 mars 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer est modifié comme suit :

Monsieur Stéphane CAILLON, plaisancier, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé : à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Vrignée » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton d'une surface d'environ 10 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°2 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau « Toën Titou » de 2,74 m, immatriculé PL E29568.

La présente autorisation n'empporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté n°2024/155-DDTM/SML/UDPM du 11 mars 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer demeurent inchangés.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Stéphane CAILLON. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/06/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-30-00012

Arrêté 26-DDTM85-423 abrogeant une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'État pour un
ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer.

Arrêté 26-DDTM85-423

**Abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un ponton sur la commune de Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2023/507 – DDTM/SML/UDPM du 7 juillet 2023 autorisant M. Filip BOUREE à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°7 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m².

VU le courriel du 27 juin 2026 de M. Filip BOUREE, demandant la résiliation de son autorisation,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2023/507 – DDTM/SML/UDPM du 7 juillet 2023 autorisant M. Filip BOUREE à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°7 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m², est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M. Filip BOUREE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/06/2026

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-30-00011

Arrêté 26-DDTM85-424 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage sur la commune de
Noirmoutier en l'Île.

Arrêté 26-DDTM85-424
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 23 juin 2026 par lequel M et Mme DI GIULIO Robert et Anne-Marie, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Dames à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°59,

VU l'avis conforme favorable du 13 décembre 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 14 décembre 2022 fixant les conditions financières,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M et Mme DI GIULIO Robert et Anne-Marie, domiciliés 13 bis, rue de la Ville en Bois – 44 100 NANTES, ci-après dénommés « les bénéficiaires » sont autorisés :

à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit plage des Dames, sur la commune de Noirmoutier en l'Île. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°59 et d'une emprise de 4 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit 31 décembre 2027 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'association des propriétaires des cabines de plage de Noirmoutier (APCPN).

L'association adressera à la DDTM/SML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent cinquante-deux euros (352 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2022 publié au Journal Officiel le 13/08/2022 (132,2).

2 : Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme DI GIULIO Robert et Anne-Marie. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/06/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral
SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-29-00008

ARRETE N° 26-DDTM85-406 nommant les
membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

ARRETE N° 26-DDTM85-406

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 article 216 III relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée ;

VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 25-DDTM85-73 du 17 février 2025, portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté n°26/DDTM85-135 en date du 19 mars 2026 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU les propositions des organisations appelées à siéger à la CDOA ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°26/DDTM85-135 en date du 19 mars 2026 sus-visés, est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture est composée des membres désignés ci-après :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

Le Président de l'Assemblée des Communes de Vendée ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire: Eric COUTAND - 4, La Rogerie - 85500 LES HERBIERS

Suppléant: Régis COUTAUD - 2, l'Etang - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Suppléant: Damien HERIAULT - Le Châtelier - 85500 LES HERBIERS

Titulaire: Patrice LAUNAY - le Tréhan - 85260 LES BROUZILS

Suppléante: Christian FRANCHETEAU – La Chevoirie – 85230 BOUIN

Suppléant: Jordy BOUANCHEAU - 3, Les Noues Cailloux - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Titulaire: Véronique GODET – 2 Le Grand Soulier – La Verrie – 85130 CHANVERRIE

Suppléante: Anita PROUTEAU - 1574, la Redentière - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Régis GUIBERT - L'Hermitière - 85480 BOURNEZEAU

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : Marc LESOUEF - Groupe Lactalis- route de Fay de Bretagne - 44130 BOUVRON

Suppléante : Anne REY - Laiterie Saint Père La Claie BP 2030 - 44320 SAINT PERE EN RETZ

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire: Benoît BOURIEAU - Le Plessis Jousselin - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléant: Damien MARTINEAU - 2, rue de la Viverie - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Suppléant: Nicolas SORIN - 14, les Fournils - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (FDSEA – JA) :

Titulaire: Brice GUYAU - 26, le Puits Pellerin - 85480 THORIGNY

Suppléant: Louis-Marie FORTINEAU - Montmarin, Le Frêne - 85150 MARTINET

Suppléante: Sylvie DOUILLARD - Le Pariseau Saint Mars - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Titulaire: Cédric MANDIN - Sainte Marie - 85110 SAINTE CECILE

Suppléant: Stéphanie LERMITE – La Tournerie – St Florent des Bois – 85310 LES RIVES DE L'YON

Suppléant: Thierry ROBIN - Le Grand Fougerais - 85410 SAINT SULPICE EN PAREDS

Titulaire: Davy JAULIN - 1, Les Billardières - 85480 THORIGNY

Suppléant: Guillaume VOINEAU - L'Auspierre - 85170 BEAUFOU

Suppléant: Thierry GILLET - 4, Rue des Fiefs - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Titulaire: Pascal MOLLE – 8300, route de la Vergne Rocard - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Pascal GERBAUD - 15 L'Aumandière - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Suppléant: Vincent PELLETIER - Le Frêne - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Titulaire: Matthieu POIROUX – 2 La Marialine – 85150 ST MATURIN

Suppléant: Thomas LIAIGRE – 96 Burbure – 85700 LA FLOCELLIERE

Suppléant: Flavien MARTINEAU – La Rocheverbois – 85130 ST MARTIN DES TILLEULS

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Coordination Rurale) :

Titulaire: Jean-Paul GUILLEMET - Les Gâts - 85120 VOUVANT

Suppléant: Clément CHARRIER - La Vrignaie - Belleville sur Vie - 85170 BELLEVIGNY

Suppléant: Dimitri MOUSSION - 12, les petites Touches - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Titulaire: Mickaël JADAULT – La périonnière – 85700 MONTOURNAIS

Suppléant: Pierrick GAUVRIT - Les Borderies - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Suppléant: Pierre Jean BESSON – 2, la Déderie – 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Confédération Paysanne) :

Titulaire: Yann PAJOT - La Taponnière - 85390 CHEFFOIS

Suppléant: Grégoire MOULINEAU – 13 la basse Chevillonnière – 85310 la Chaize-le Vicomte

Représentants des salariés agricoles :

Titulaire : Dominique BOUHIER - 15 rue Chantefoin - Le Nizeau - 85770 VELLUIRE

Suppléant : Pascal LAUNAY - 19 rue Frédéric Chopin - 85130 LA VERRIE

Suppléant : Didier BRIFFAUD - 5, chemin du Placin - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : Martine BRISSET, 4 rue des ponts neufs, 85770 L'ILE D'ELLE

Suppléant : Franck PAJOT, ZA La Taillée, 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Titulaire : Dominique POTIER, 51 rue du Maréchal Joffre, 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Raymond DOIZON, La Gare, BP 1, 85700 POUZAUGES

Représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire : Damien OLLIVIER - 1, le Petit Rocher - 85770 LE GUE DE VELLUIRE

Suppléant : Maryse BERNEDE - 1 la Crépelière - 85670 FALLERON

Représentants des fermiers-métayers :

Titulaire : Jean-Marc BONNET - La Saulnerie - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant : Jean-Claude DEGUIL - 2, rue de la Voite - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Suppléante : Isabelle VINCENT - La Gouénière - 85150 VAIRE

Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire : Joël BOURON – La Charlière – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Suppléant : Henri BATIOT – 9, avenue Gambetta – 85000 LE ROCHE SUR YON

Suppléant :

Représentants de la propriété forestière :

Titulaire : Edouard de la BASSETIERE - La Bassetière - 85150 SAINT JULIEN DES LANDES

Suppléant : Xavier de la FRANQUERIE - 86, rue du Maréchal Lyautey - 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Arthur DAUCHEZ – 13, le Mazeau - 85 200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : Bruno COUTANSAIS - 6 MONTSIRON - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

Suppléant : Hervé GRATON - 8, La VOIRIE – 85170 BELLVIGNY

Suppléant :

Titulaire : Pascal RICHARD – 6, le petit Douard - 85150 LES ACHARDS

Suppléant : Marc RIVALLAND - 33, rue du Pré de la Cure, 85360 LA TRANCHE SUR MER

Représentants de l'artisanat :

Titulaire : Pascal BRETOME - ZA du Moulin de la Braconnière, 85170 DOMPIERRE SUR YON

Suppléant : Daniel LAIDIN - 35A route de la Rive - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Suppléant : Michel GIRAUD - 62 rue de Bellevue - 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD

Représentants des consommateurs :

Titulaire : Robert DUPONT, 5, rue des Nouettes - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Suppléant : Francis BERNARD, 34, rue de Louvetière - 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Suppléante : Bérengère SOULARD, 119 boulevard des Etats Unis, BP 79 - 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Personnes qualifiées :

Titulaire:

Suppléant: Daniel MAINDRON - 7, chemin des Poteries - 85710 LA GARNACHE

Suppléant: Lionel VIGNERON - La Sauvagère - 85130 LA GAUBRETIÈRE

Titulaire : Thierry GILLAIZEAU – Les Rochers - 85320 MAREUIL sur LAY-DISSAIS

Suppléant : Olivier MARTINEAU - La Peinerie - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Suppléant : Eric PORCHER – 41, route de Bourgneuf - 85570 MARSAIS SAINTÉ
RADEGONDE

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29/06/2026

LE PREFET

(Signé)

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-06-29-00006

Arrêté N° 26-SPF-20 portant agrément de M.
Patrice HERBRETEAU en qualité de garde-pêche
particulier pour la surveillance des territoires de
MM André BUCHOU, Joseph GIRAUD,
Jean-Claude BLOMME et Philippe DURAND.

Arrêté N° 26-SPF-20

portant agrément de M. Patrice HERBRETEAU en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires de MM André BUCHOU, Joseph GIRAUD, Jean-Claude BLOMME et Philippe DURAND

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°390/2021/DRLP1 en date du 5 juillet 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Patrice HERBRETEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en sa qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche sur les communes de La Taillée, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle et Marans (17), à M. Patrice HERBRETEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Joseph GIRAUD, agissant en sa qualité de Président de l'AAPPMA « L'Anguille chaillezaise », détenteur de droits de pêche sur les communes de Luçon, La Taillée, Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Nalliers, Champagné-les-Marais, Puyravault, Chaillé-les-Marais, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Moreilles et Vouillé-les-Marais, à M. Patrice HERBRETEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Claude BLOMME, agissant en sa qualité de Président de l'AAPPMA « La Carpe Nellezaise », détenteur de droits de pêche sur les communes de L'Île-d'Elle et Marans (17), à M. Patrice HERBRETEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe DURAND, agissant en sa qualité de Président de l'AAPPMA « Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent », détenteur de droits de pêche sur les communes de La Taillée et Le Gué-de-Velluire, à M. Patrice HERBRETEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément,

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrice HERBRETEAU, né le 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85), domicilié 12 rue de la Pelgauderie – 85370 Le Langon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de MM André BUCHOU, Joseph GIRAUD, Jean-Claude BLOMME et Philippe DURAND, sur le territoire des communes de Luçon, La Taillée, Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Nalliers, Champagné-les-Marais, Puyravault, Chaillé-les-Marais, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Moreilles, Vouillé-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'Ile-d'Elle et Marans (17).

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice HERBRETEAU doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice HERBRETEAU doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet dans le cadre des dispositions de l'article R.15-33-29-2 du Code de procédure pénale.

Article 7 : L'agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de suspension ou de retrait, de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants, MM André BUCHOU, Joseph GIRAUD, Jean-Claude BLOMME et Philippe DURAND, et au garde-pêche particulier, M. Patrice HERBRETEAU. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 29 juin 2026,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte
Signé
Christophe PÉCATE

PRÉFET DE LA VENDÉE

LE SOUS PRÉFET

Christophe PECA'IE

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du Domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : président@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
 Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prenom : HERBRETEAU Patrice

Epouse

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pégauderie - 85370 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : ☒ garde-chasse particulier ☒ garde-pêche particulier

☐ garde des bois particulier ☐ garde la voirie routière ☐ garde du littoral

(cocher l'une des cases ci dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres) ou surface (en hectares)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Vendée Lot n°5 du Domaine Public (DDTM)	3,500	Du pont routier de la D68 au Barrage de la Boule d'Or	La Taillee et le Que de Velluire (85)
Vendée - Lot n°6 du Domaine Public (DDTM)	3,800	Du barrage de la Boule d'Or au pont du Boucheau du Mélér	La Taillee et le Que de Velluire (85)
Vendée - Lot n°7 du Domaine Public (DDTM)	4,000	Du pont du Boucheau du Mélér à l'Écluse du Gouffre	Marans (17) - L'Île d'Elle (85)
Canal de Pomère - Lot n°19 du Domaine Public (DGSN)	4,450	Amont : PK 48,850 Aval : PK 50,300	L'Île d'Elle (85)
Sèvre Nantaise Lots n°51 et 52 du domaine Public	6,706	Amont : PK 0 Aval : PK 6,706	Marans (17) - L'Île d'Elle (85)
Étang de la Sablière	15 hectares		L'Île d'Elle (85)
Communes de L'ÎLE D'ELLE et MARANS			

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le contractant) :

☐ infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, futs, dépôts de déchets, etc...) :

☐ infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;

☐ infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;

☐ infractions touchant à la propriété forestière ;

☐ infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

☐ autres : ...

Pièces à annexées à la présente commission :

• Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée,

Fait à LA FERRIERE, le 31/03/2026

Vu pour être annexé à mon arrêté
- du 29 JUIN 2026

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE





Vu pour être annexé à mon arrêté du

29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECATE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU**, Président de la **Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de 22,556 kilomètres de cours d'eau et 15 hectares de plan d'eau pour les communes de : **L'ILE D'ELLE**, et **MARANS**,

FAIT à LA FERRIERE

Le 31/03/2026

Signature

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Lot n°5 du Domaine public : La Vendée (Carte 5/6)

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Limite d'amont : Pont routier de la D68 - Limite aval : Barrage de la Boule d'Or

Linéaire : 3 500 mètres – Communes de La Taillière et Le Gué de Velluire.



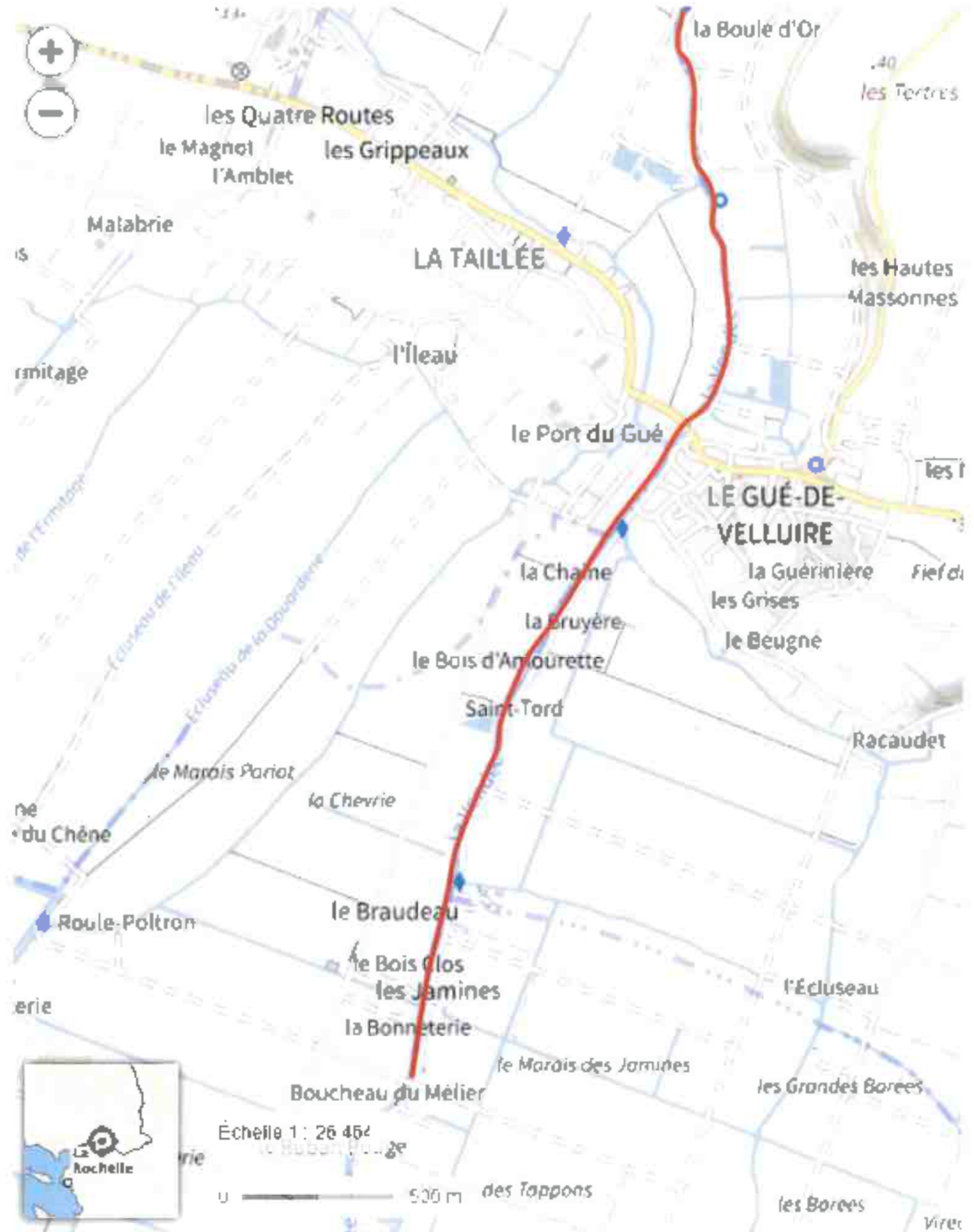
Lot n°6 du Domaine public : La Vendée (Carte 6/6)

Christophe PÉCATE

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Limite amont : Barrage de la Boule d'Or - Limite aval : Pont du Boucheau du Melier

Linéaire : 3 900 mètres - Communes de La Taillée et Le Gué-de-Velluire.



Vu pour être annexé à mon arrêté de

29 JUIN 2026

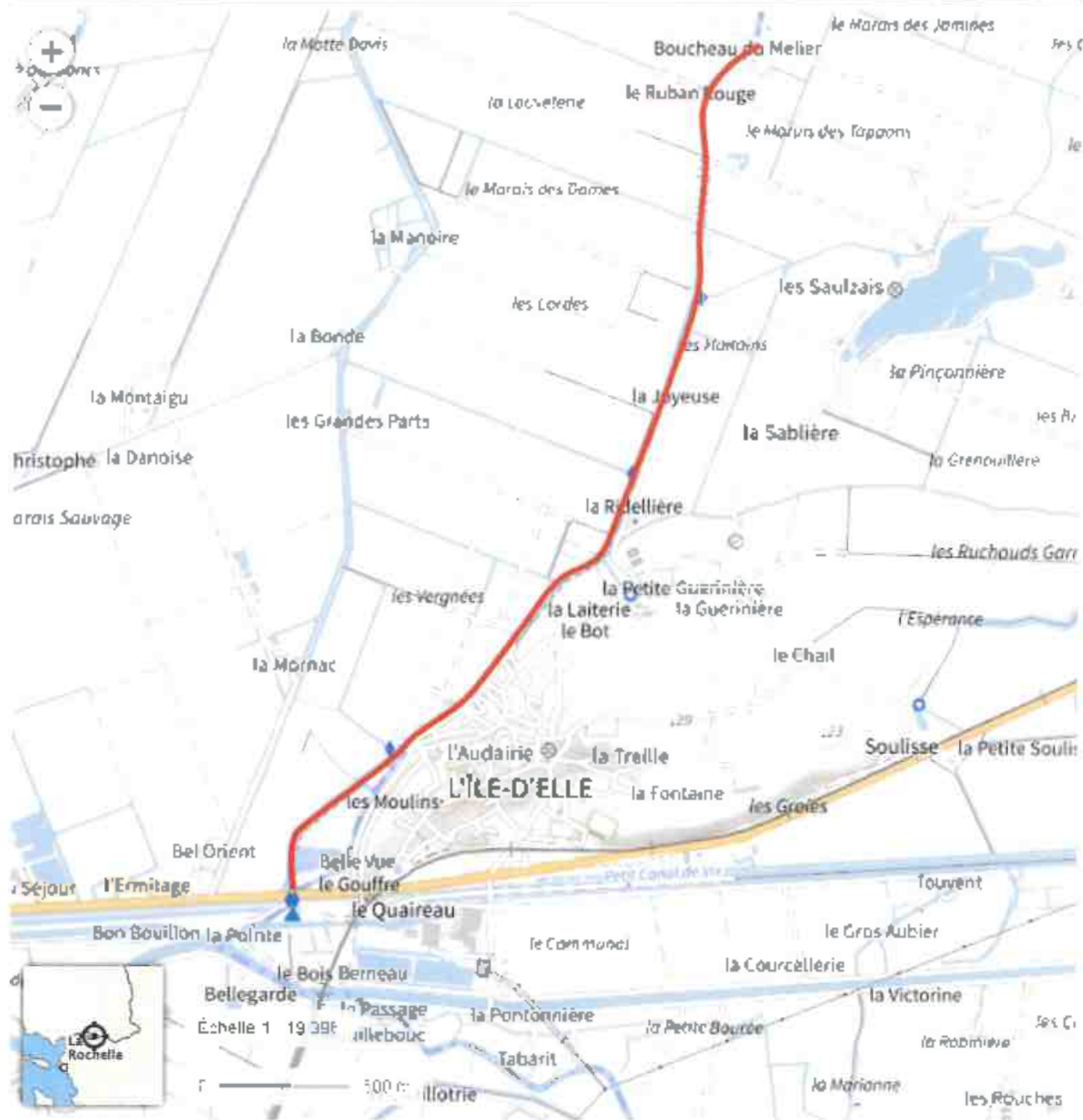
LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECAUT



Lot n°7 du Domaine public : La Vendée

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Limite amont : Pont du Boucheau du Mélier (L'île d'Elle) - Limite aval : Culuse du Gouffre (L'île d'Elle - Marais)
Linéaire : 4000 mètres - Communes de L'île d'Elle (85) et Marais (17)

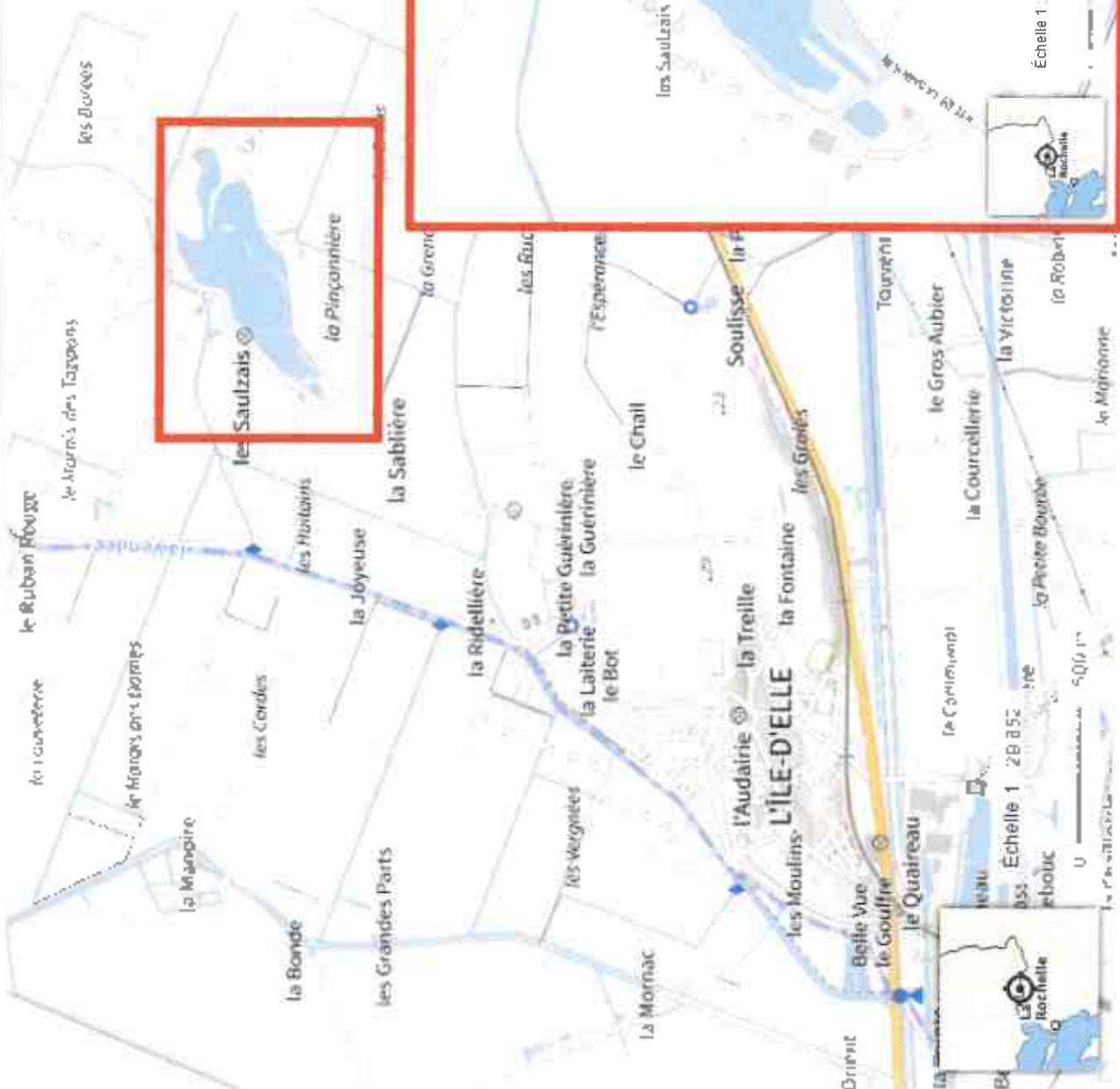


Superficie de 15 hectares – Baux de pêche mis à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUN 2026

VE SOUS PREL

Christophe PÉCAI



29 JUIN 2026



LE SOUS PREFET

PRÉFET DE LA VENDÉE Christophe PECATE



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : GIRAUD Joseph

Epouse :

Date et lieu de naissance : 24 juin 1960 à Les Landes Génusson (85)

Domicile : 8, impasse des vignes - 85450 VOUILLE LES MARAIS

Mail : claudine.chevallereau@bbox.fr

Téléphone : 06 18 20 55 57

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « L'anguille chaillezanse »

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pegauderie - 85370 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr

Téléphone : 06 70 86 76 97

en qualité de : ☒ **garde-chasse particulier** ☒ **garde-pêche particulier**

☐ **garde des bois particulier** ☐ **garde la voirie routière** ☐ **garde du littoral**

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Le Canal des Hollandais	17,3	Tout le linéaire	LUÇON / LA TAILLÉE
Le Fosse de la nyère	3	Tout le linéaire	MOUZEUIL SAINT MARTIN / LE LANGON
La Douve	4	Tout le linéaire	NALLIERS
Le Canal de Champagné	10,8	Tout le linéaire	CHAMPAGNÉ / ES MARAIS
Le Canal de l'Epine	3,7	Tout le linéaire	PUYRAVAULT
Le Canal des Saines et de la Morandière	4,2	Tout le linéaire	CHAMPAGNÉ / ES MARAIS / PUYRAVAULT
Le Canal de la Vergne	2,9	Tout le linéaire	CHAMPAGNÉ LES MARAIS
Le Canal du Clain	11,9	Tout le linéaire	CHAILLÉ LES MARAIS / SAINT RADÉGONDE DES NOYERS
Le Canal de Sevre (ou de Moreilles)	4,8	Tout le linéaire	MOREILLES / SAINT RADÉGONDE DES NOYERS
Le Canal de la Buisserie	4,1	Tout le linéaire	CHAILLÉ LES MARAIS

Le Canal de la Guinée	3,5	Tout le linéaire	SAINT E RADEGONDE DES NOYERS / CHAILLÉ LES MARAIS
Le Canal de l'Eglise	3,1	Tout le linéaire	CHAILLÉ LES MARAIS
Le Canal de Vienne	12,7	Tout le linéaire	MORELLES / SAINT E RADEGONDE DES NOYERS / CHAMPAGNE LES MARAIS / PUYRAVAULT
Le Canal des Gressaudes et Canal de la Baisse	4,7	Tout le linéaire	VOUILLÉ LES MARAIS / CHAILLÉ LES MARAIS
Le Canal de la Corde	1,2	Tout le linéaire	LA TAILLÉE
Le Fosse Neuf	2,2	Tout le linéaire	LA TAILLÉE / VOUILLÉ LES MARAIS
Le Canal du Langon	2,3	Tout le linéaire	LE LANGON
Le Canal de Ceinture du Langon	1,7	Tout le linéaire	LE LANGON
Le Fossé des Plantes	2,3	Tout le linéaire	LE LANGON
Le Canal Ceinture du Communal de Nalliers	1,2	Tout le linéaire	NALLIERS
Le Canal des Cinq Abbés	10,1	Tout le linéaire	CHAILLÉ LES MARAIS
Le Canal du Livreneuf, ou l'Ouvreneuf	1,6	Tout le linéaire	VOUILLÉ LES MARAIS / CHAILLÉ LES MARAIS
Le Canal de Ceinture du Grand Marais	1,0	Tout le linéaire	VOUILLÉ LES MARAIS
Le Canal de Ceinture du Communal	2,4	Tout le linéaire	LA TAILLÉE
Communes de SAINTES GENÈVE LA PÉLONNE , LUÇON, NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, LA TAILLÉE, VOUILLÉ LES MARAIS, CHAILLÉ LES MARAIS, MORELLES, SAINTES RADEGONDE DES NOYERS, PUYRAVAULT, CHAMPAGNE LES MARAIS			
Plan d'eau	Surface	Limites amont - Aval	Commune(s)
Etang des Baraudières	1,20 ha		LE LANGON
Etang de la Source	1 ha		LE LANGON

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (ayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commandant) :

☐ infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...);

☐ infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement;

☐ infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;

☐ infractions touchant à la propriété forestière ;

☐ infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

☐ autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

• Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE

Fait à VOUILLÉ LES MARAIS, le 10-04-2026

*Voilà pour être annexé à mon
arrêté du*
29 JUIN 2026

P. Giraud



2



Us pour être annexé à mon arrêté du

29 JUIN 2022

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECATE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Joseph GIRAUD, Président de l'AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de 114,9 kilomètres de cours d'eau et canaux et d'une superficie de : 2,20 ha de plans d'eau pour les communes de : **SAINTE GEMME LA PLAINE, LUCON, NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, LA TAILLEE, VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS, MOREILLES, SAINTES RADEGONDE DES NOYERS, PUUYRAVAULT, CHAMPAGNE LES MARAIS**

FAIT à VOUILLE LES MARAIS

Le 10.06.2020

Signature:

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergère: 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Domaine privé : Canal de la Ceinture des Hollandais (Carte générale)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguillie Chailloiseise »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Trois Fossés - Limite aval : Confluence avec le Canal de Luçon

Linéaire : 10,5 kilomètres mètres - Communes de La Taillée, Vouillé les Marais, Chailly les Marais, Malliers, Mouzeul Saint Martin, Moreilles, Champagné les Marais, Sainte Gemme la Plaine, et Luçon



Il a été créé à mon avis du 29 JUIN 2024



LE SOUS PRÉFET

Christophe PECATE

Domaine privé : Canal de la Ceinture des Hollandais (Carte 1/4)

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont - Limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Linéaire : 19,5 kilomètres mètres – Communes de La Taillaye, Vouillé les Marais, Chailly les Marais, Mureuil Saint Martin, Moreilles, Châteauguigné les Marais, Sainte Gemme à Plume, et Luçon



Vu pour être annexé à mon arrêté du

9 0 JUIN 2026

Un peu de la carte d'annexe du

29 JUIN 2026

LE SOUS-PREFET

CHRISTOPHE PECATE

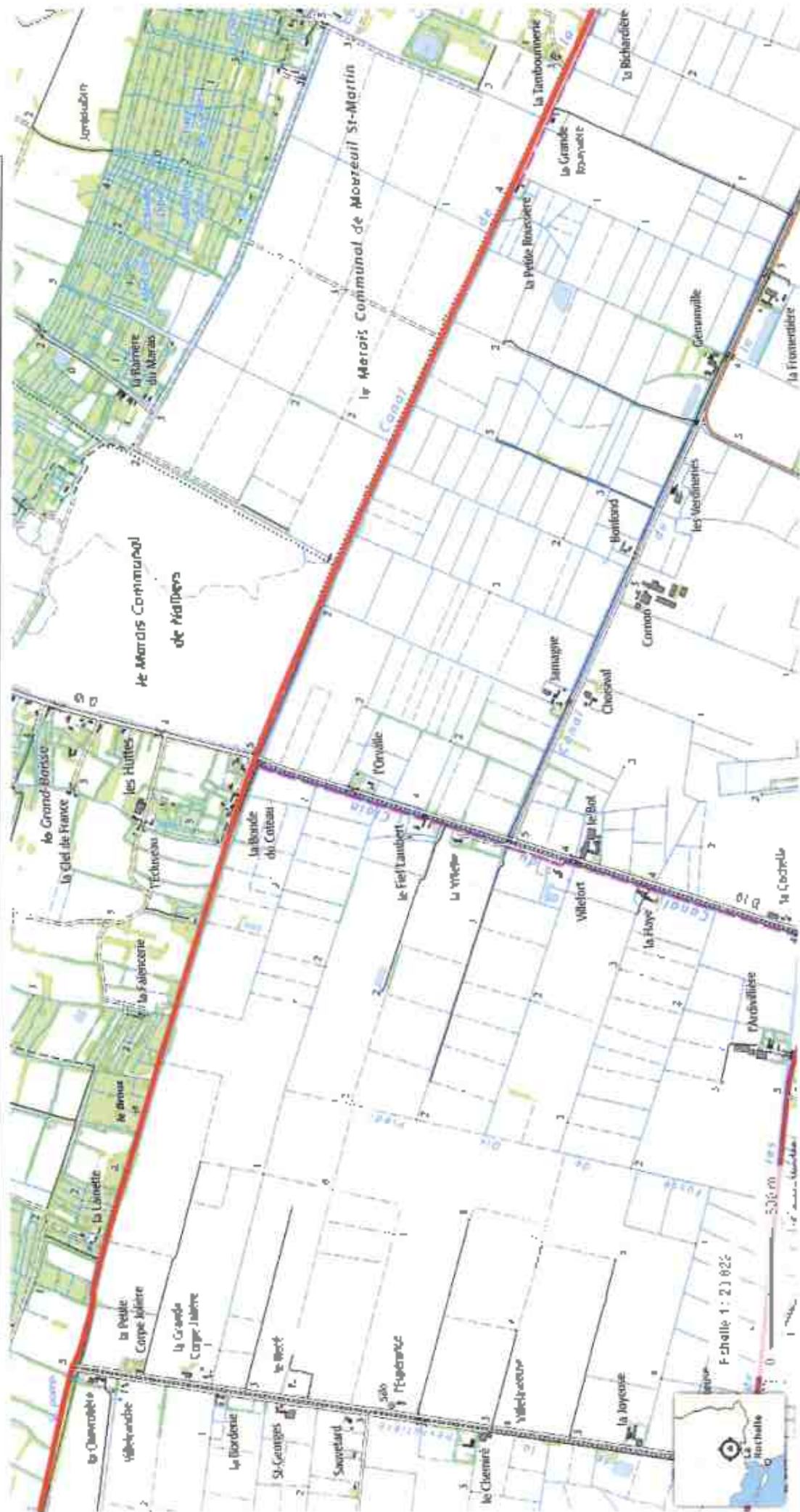


Domaine privé : Canal de la Ceinture des Hollandais (Carte 2/4)

Détenteur du droit de Pêche : ADPPIA « Anguille Châtelleraise »

Limite amont : Le Lagon - limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Linéaire : 19,5 kilomètres - Communes de : La Taillee, Vouillé les Marais, Mouzeuil Saint Martin, Mureilles, Champagne les Marais, Sainte Germe la Plaine, et Luçon



Vu pour l'annexe à mon article du

~~LE SOLIS PACTET~~

Domaine privé : Canal de la Ceinture des Hollandais (Carte 3/4)

Détenteur du droit de Pêche : APPMA " L'Anguille Challezaise "

Limite amont : Le Langon - Limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Linéaire . 19.5 kilomètres - Communes de La Laitée, Vuillé les Marais, Chaille les Marais, Mouzeul Saint Martin, Moreilles, Champagné les Marais, Sainte Gemme la Plaine, et Luyon

CHRISTOPHER PECCATE



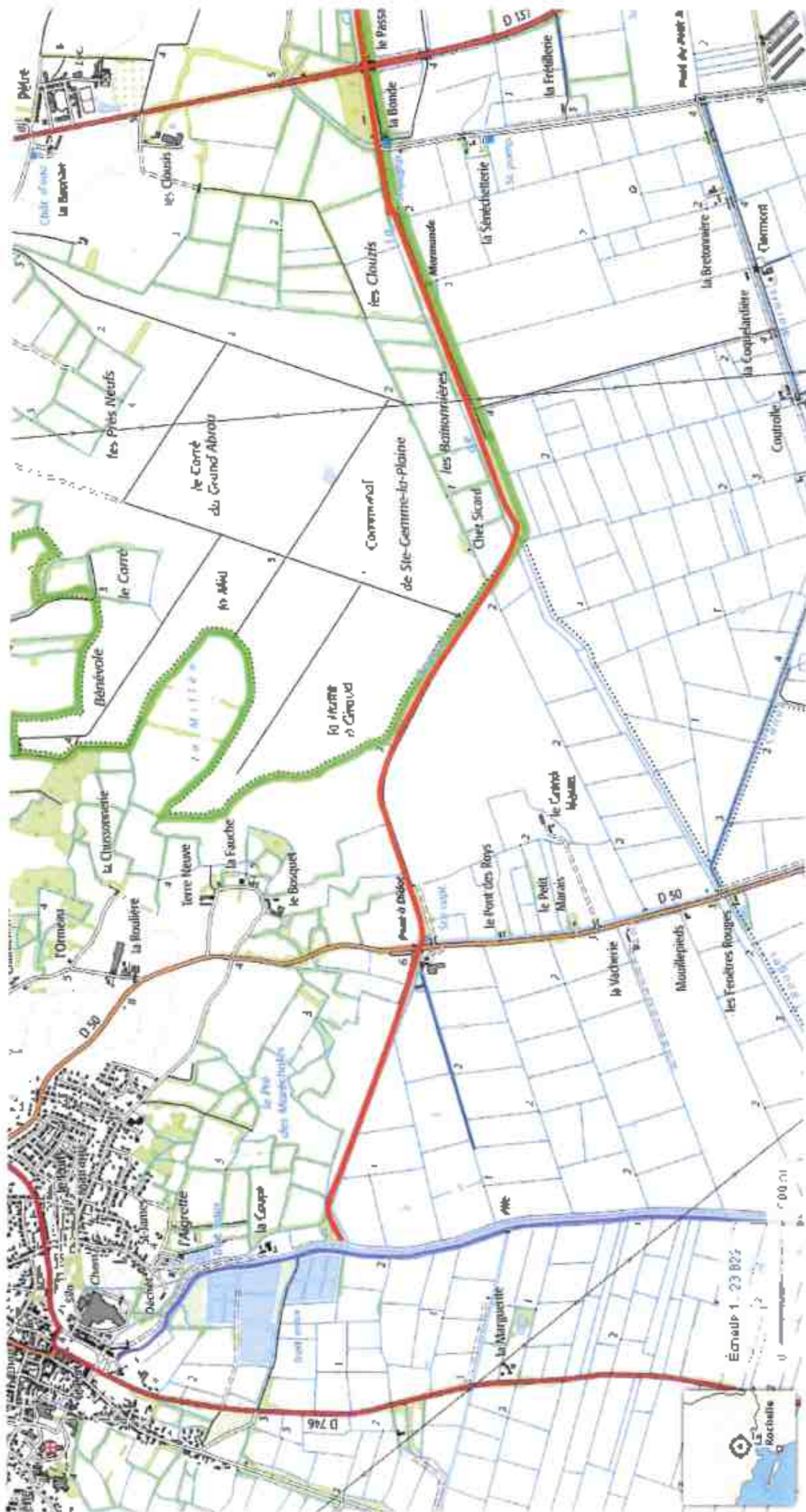
Domaine privé : Canal de la Ceinture des Hollandais (Carte 4/4)

Détenteur du droit de Pêche : APPMA « L'Anguille Challoise »

Limite amont : Le Lagon - Limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Lineaire : 19,5 kilomètres mètres - Communes de La Tailée, Vouillé les Marais, Mouteuil Saint-Martin, Moreilles.

Champagné les Marais, Sainte Germaine la Plaine, et Luzon



Domaine privé : Canal de la Boissière

Détenteur du droit de pêche : ANPPMA « L'Angoumois Charentaise »

Limite amont : Dighe des Boissières - Limite aval : Confluence avec le Canal du Clair

Linéaire : 4100 mètres - Commune de Chailly les Marais



LE SOUS-PRÉFET

29 JUN 2026

CHRISTOPHE PEGATE

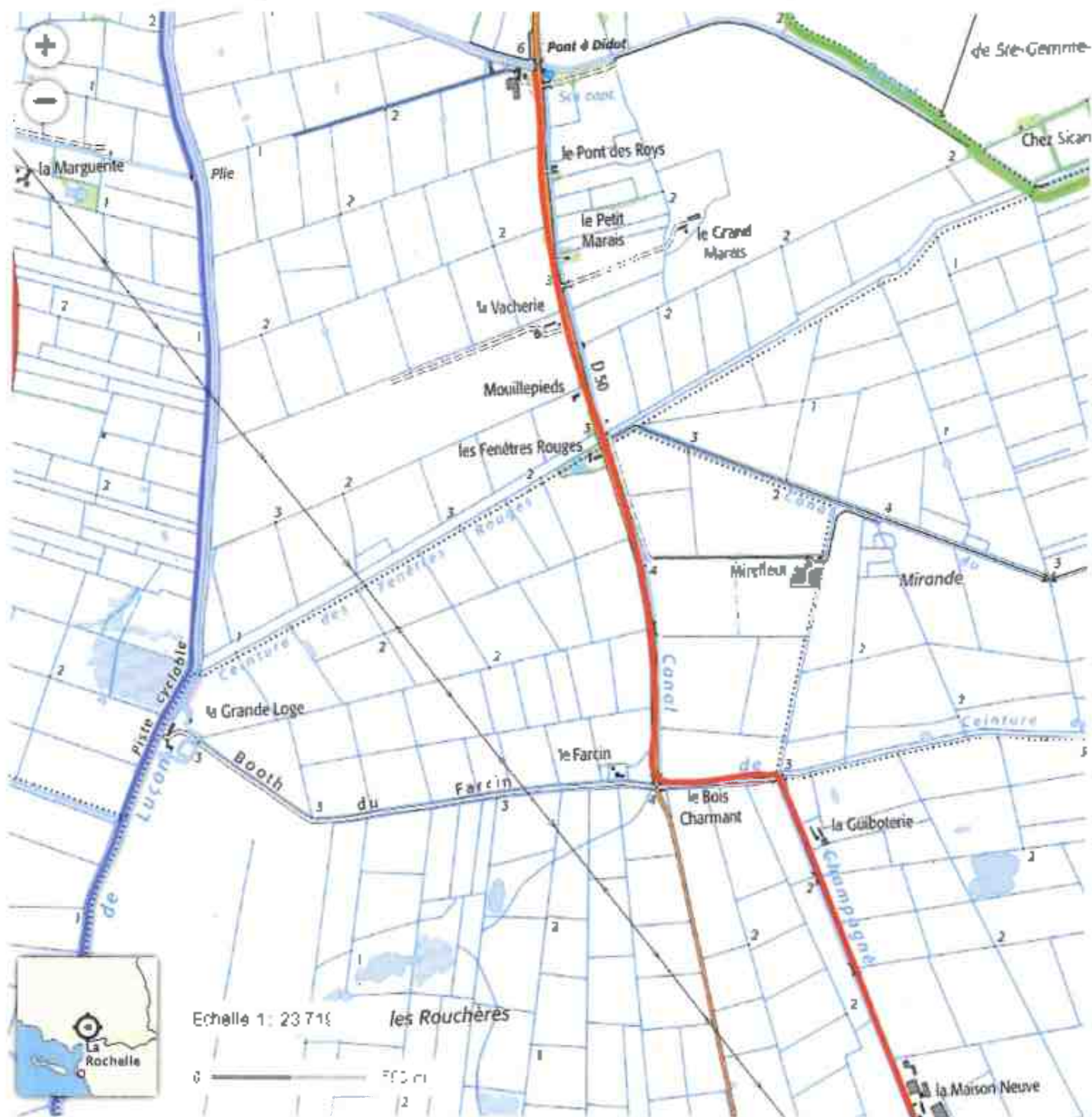
Vu pour être annexé à mon arrêté du

Domaine privé : Canal de Champagne (Carte 1/3)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Charlezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes des Amarres

Linéaire : 10800 mètres - Commune de Champagne les Marais



Vu pour être annexé à mon arrêté du

29 JUIN 2026

LE SOUS PRÉFET

Christophe PECATE

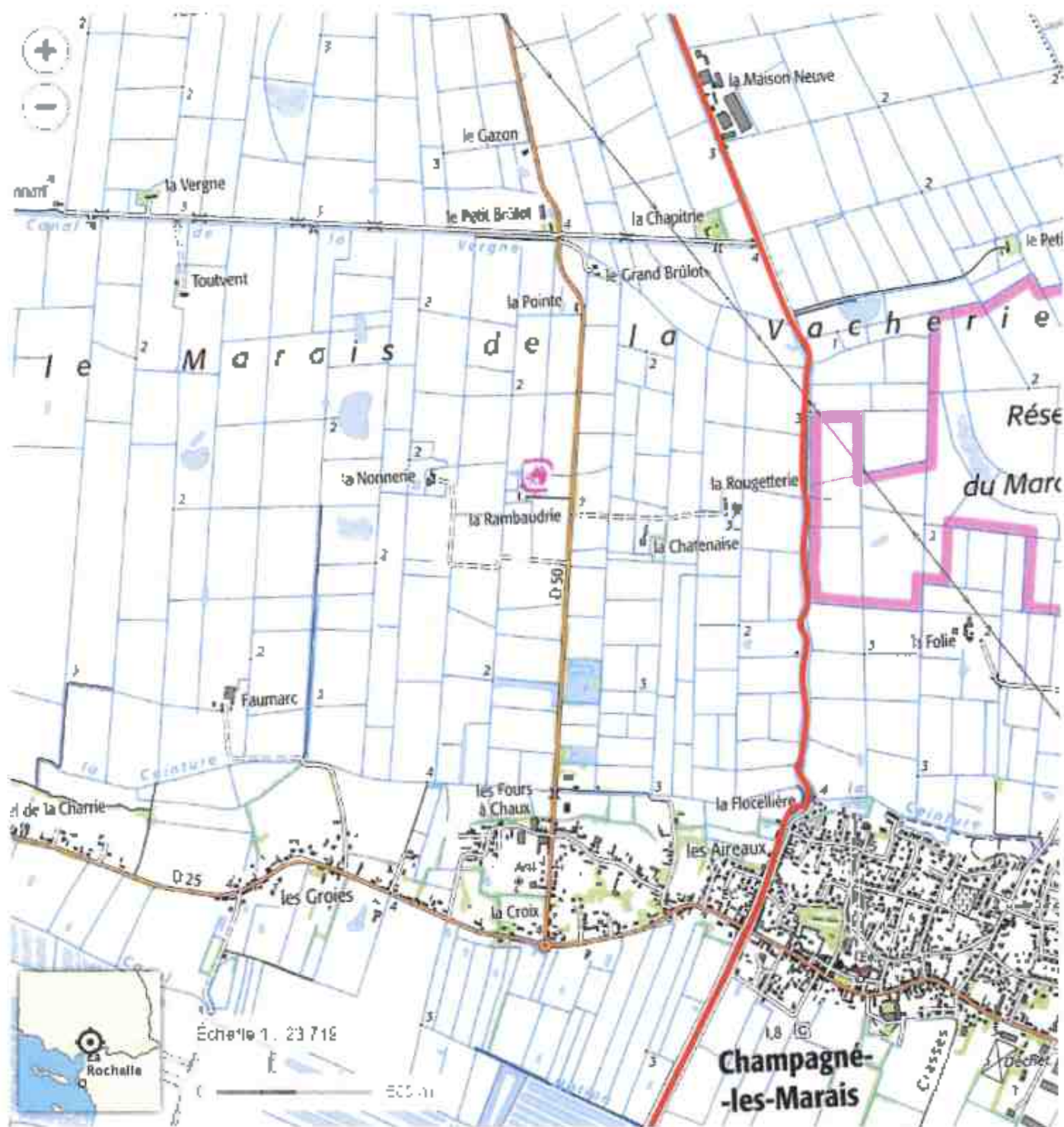


Domaine privé : Canal de Champagne (Carte 2/3)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes des Amarras

Linéaire : 10830 mètres - Commune de Champagné-les-Marais



Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 JUIN 2028

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE

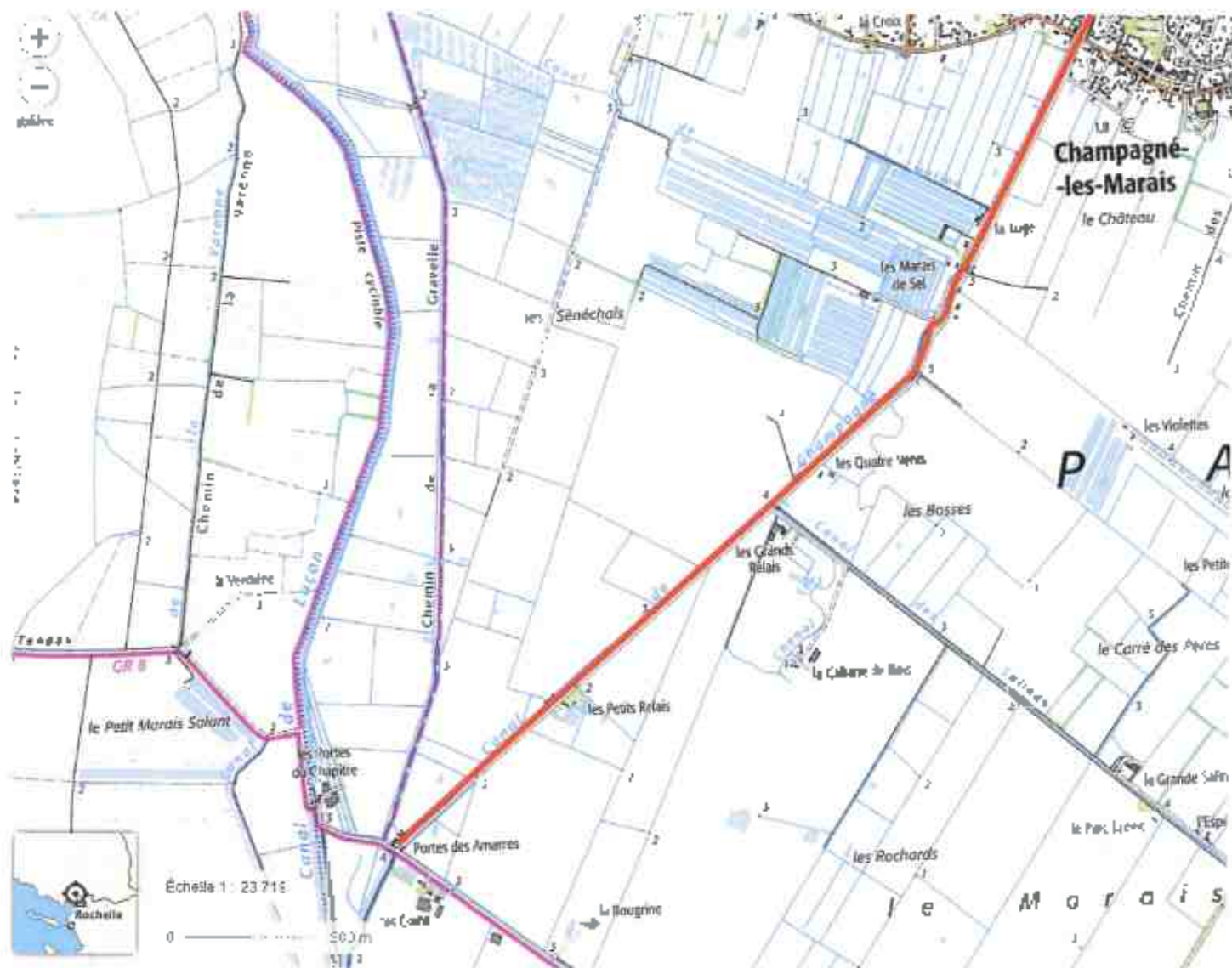


Domaine privé : Canal de Champagne (Carte 3/3)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPM « L'Anguille Chapeze »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes des Amarrées

Linéaire : 10800 mètres - Commune de Champagné-les-Marais



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS PRÉFET

Christophe PECATE

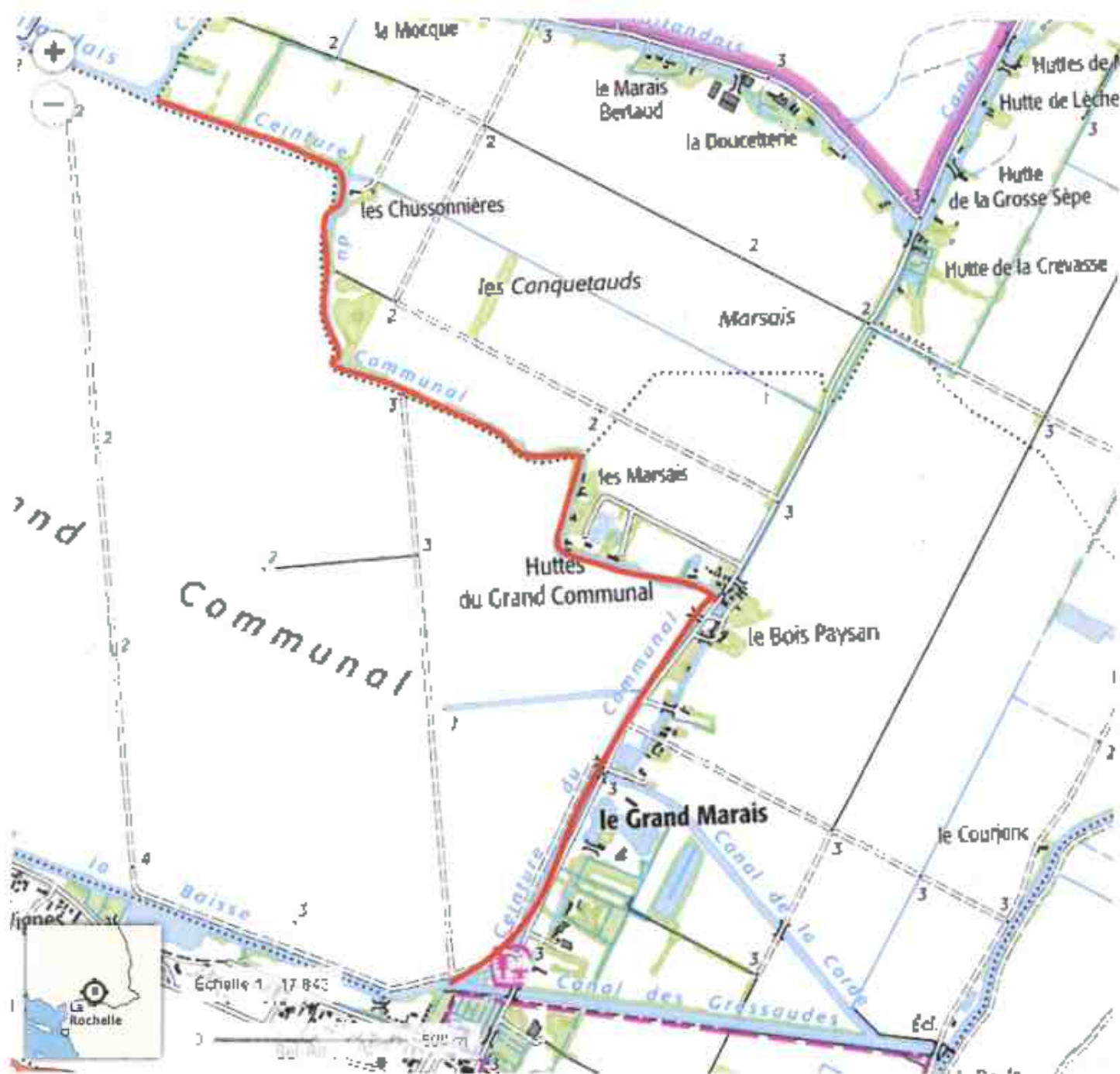


Domaine privé : Canal de Ceinture du Communal

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Charlezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Confluence avec le Canal de la Baisse

Linéaire : 2400 mètres - Commune de La Taillie



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2020

LE SOUS-PRÉFET

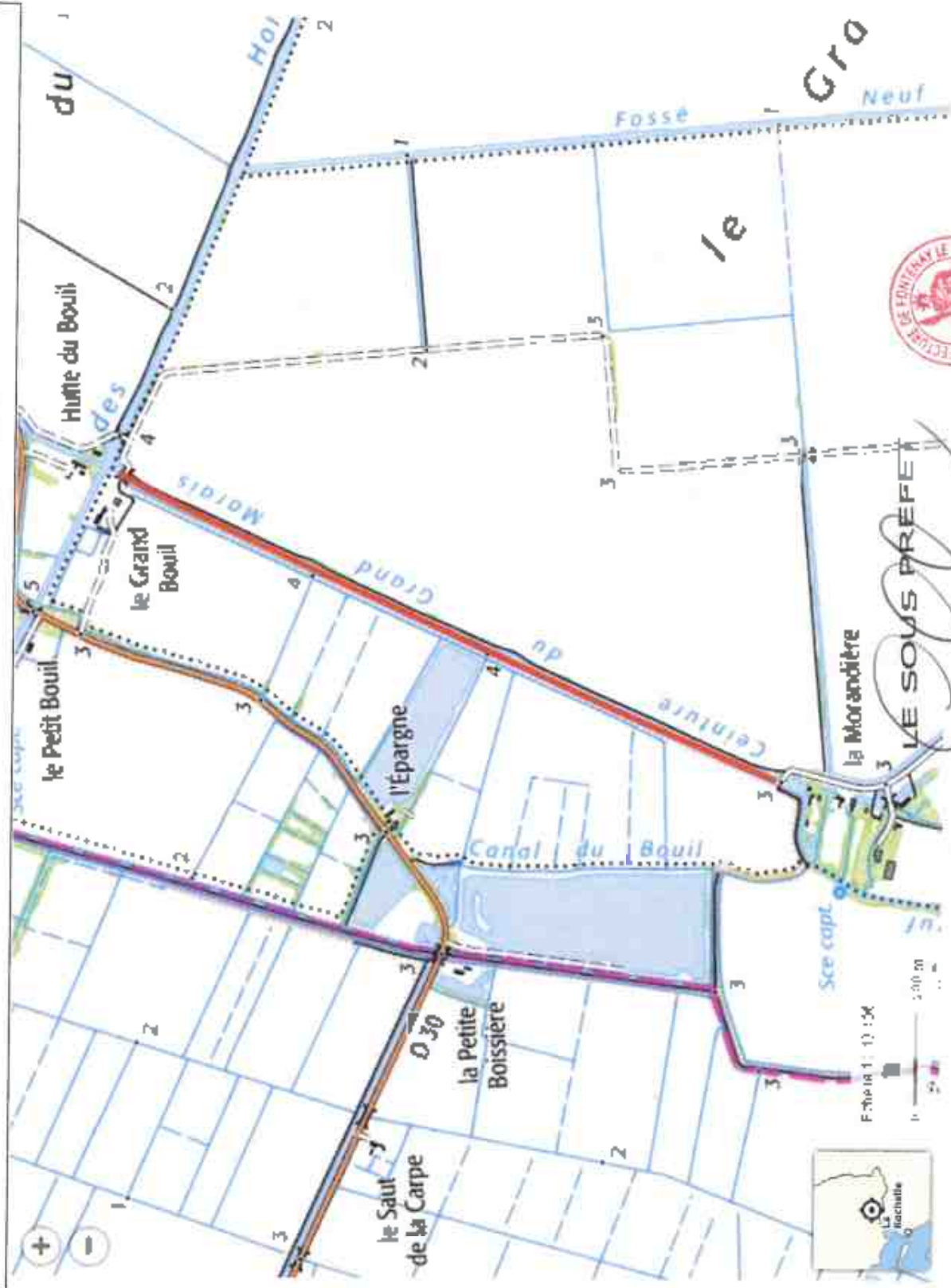
Christophe PECAIE



Domaine privé : Canal de Ceinture du Grand Marais

Détenteur du droit de pêche : AAPPM « L'Anguille Chailletaise »

Limite à mont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Confluence avec Canal du Divertissement
 Linéaire : 1600 mètres - Commune de Vouillé les Marais



LE SOUS-PRÉFET
 Christophe PECATE

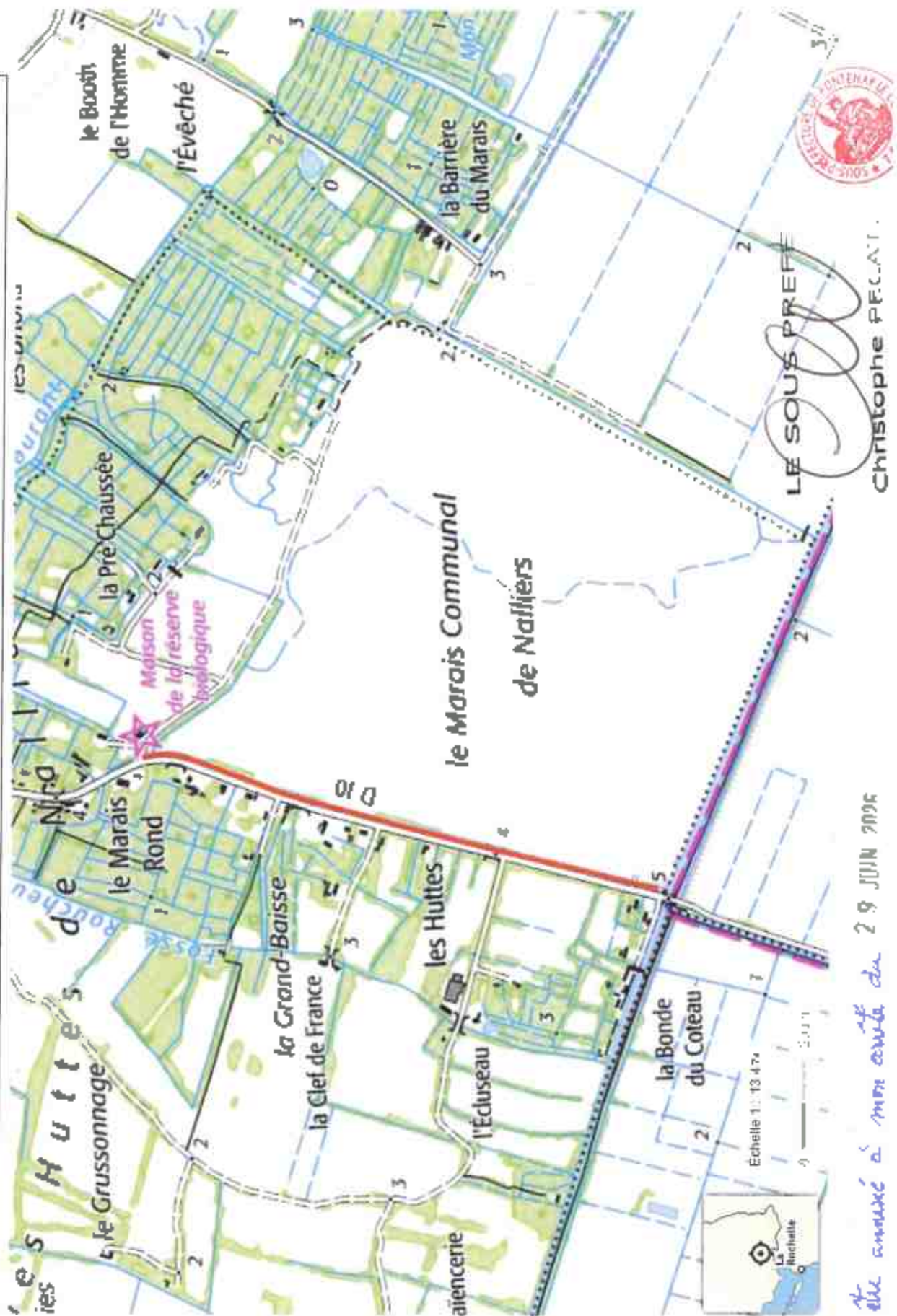
Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUN 2026

Domaine privé : Canal de Ceinture du Communal de Nalliers

Détenteur du droit de Pêche : APPMA " L'Anguille Chaillezaise "

Limite amont Réserve de Valliers - Limite aval Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Linéaire : 1210 mètres - Commune de Nalliers



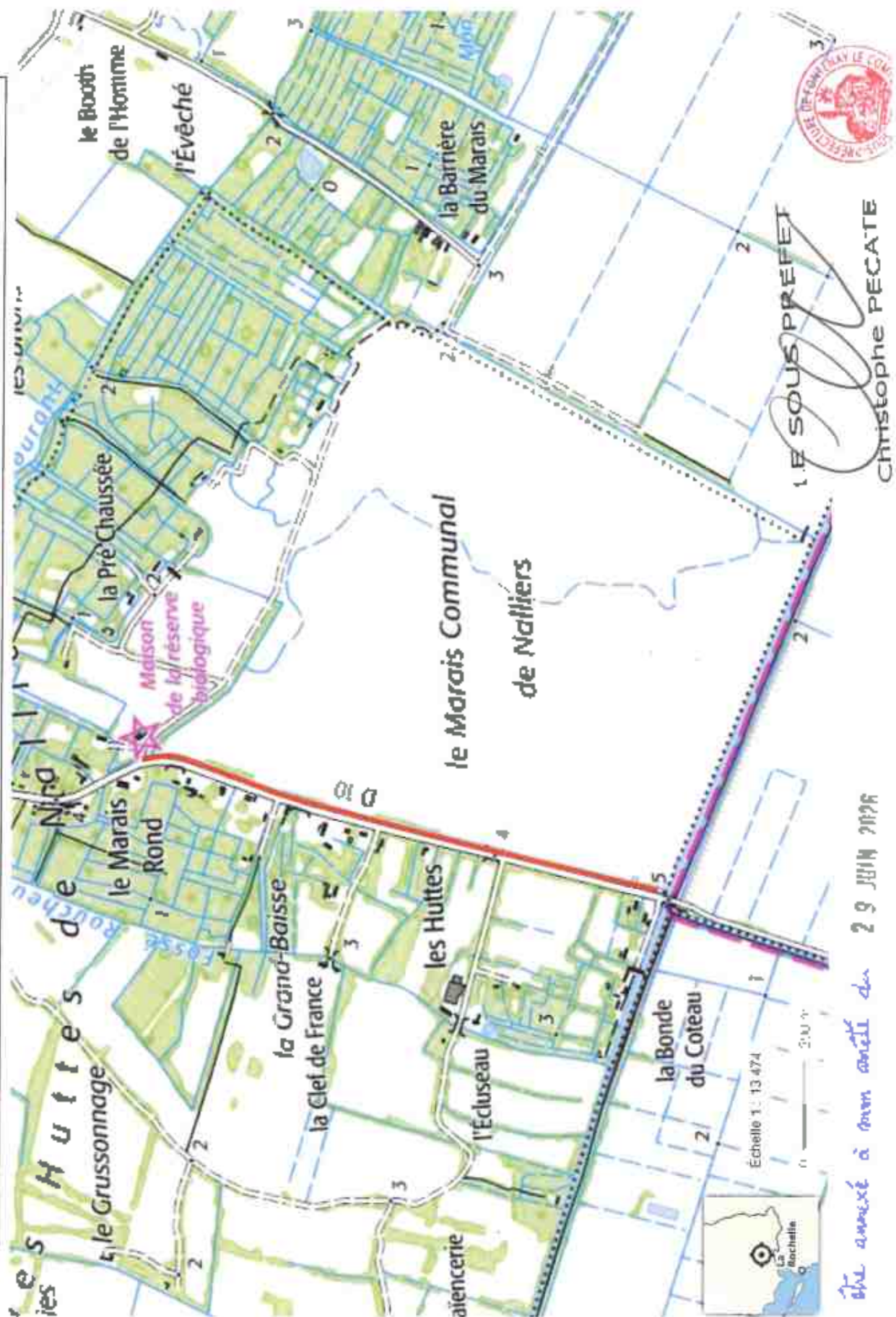
Un pour elle annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2025

Domaine privé : Canal de Ceinture du Communal de Nalliers

Détenteur du droit de Pêche : ADPPV A v L'Anguille Chaillezaise "

Limite amont : Réserve de Nalliers - Limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hôllandais

Linéaire : 1200 mètres - Commune de Nalliers

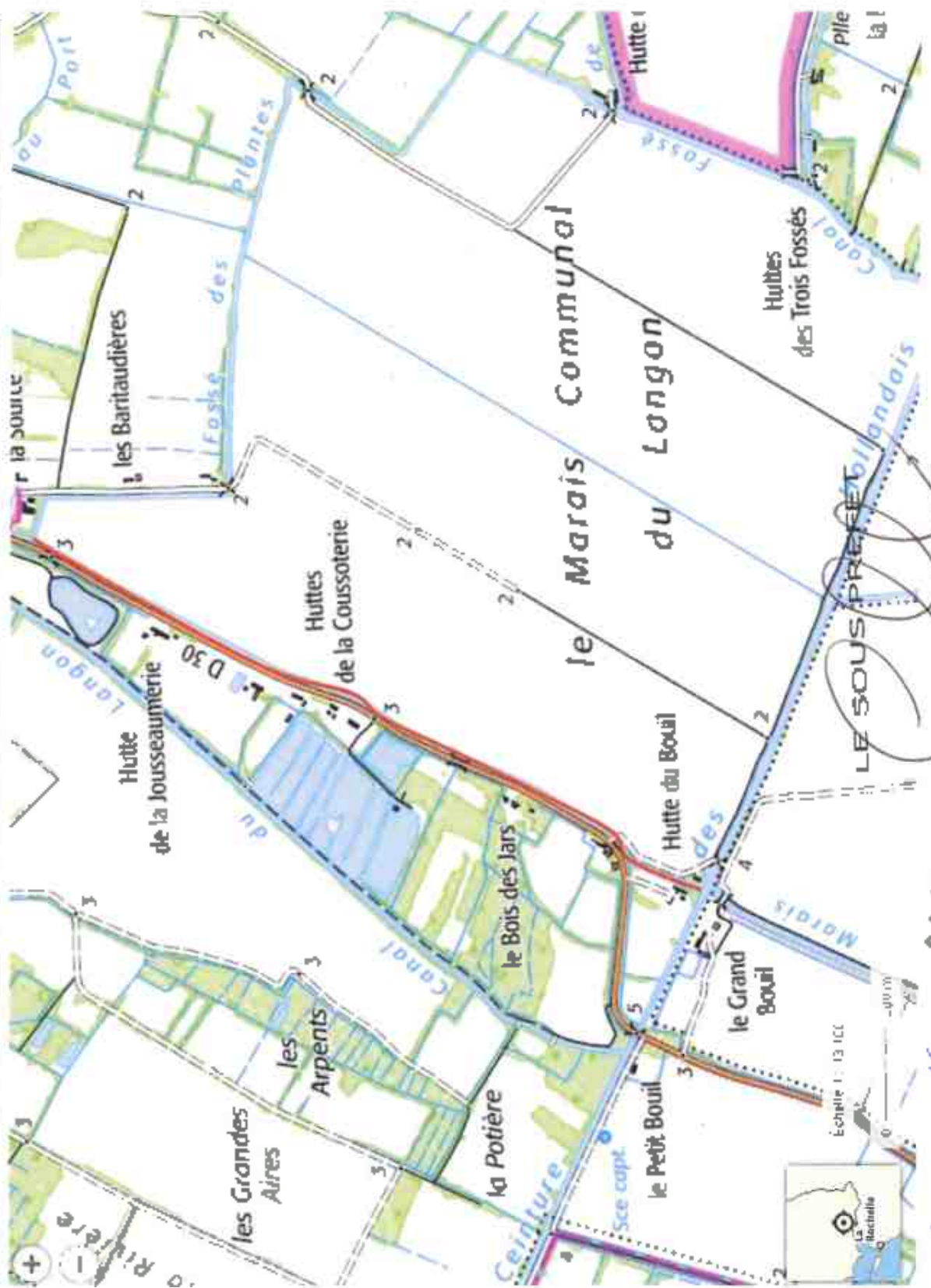


Domaine privé : Canal de Ceinture du Langon

Détenteur ou droit de Pêche : APPMIA « L'Anguille Charlevalaise »

Limite amont : Confluence avec le Fossé des Plantes - limite aval : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais

Lineaire : 1700 mètres - Commune du Langon



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2022 **LE SOUS-PRÉFET** *Christophe PECATE*

Domaine privé : Canal de la Vergne

Détenteur du droit de Pêche : ADPPMA « L'Anguille Châillonnaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Lucun - Limite aval : Confluence avec le Canal de Champagne

Intéaire : 2900 mètres - Commune de Champagné les Marais



LE SOUS-PRÉFET
Christophe PECATE



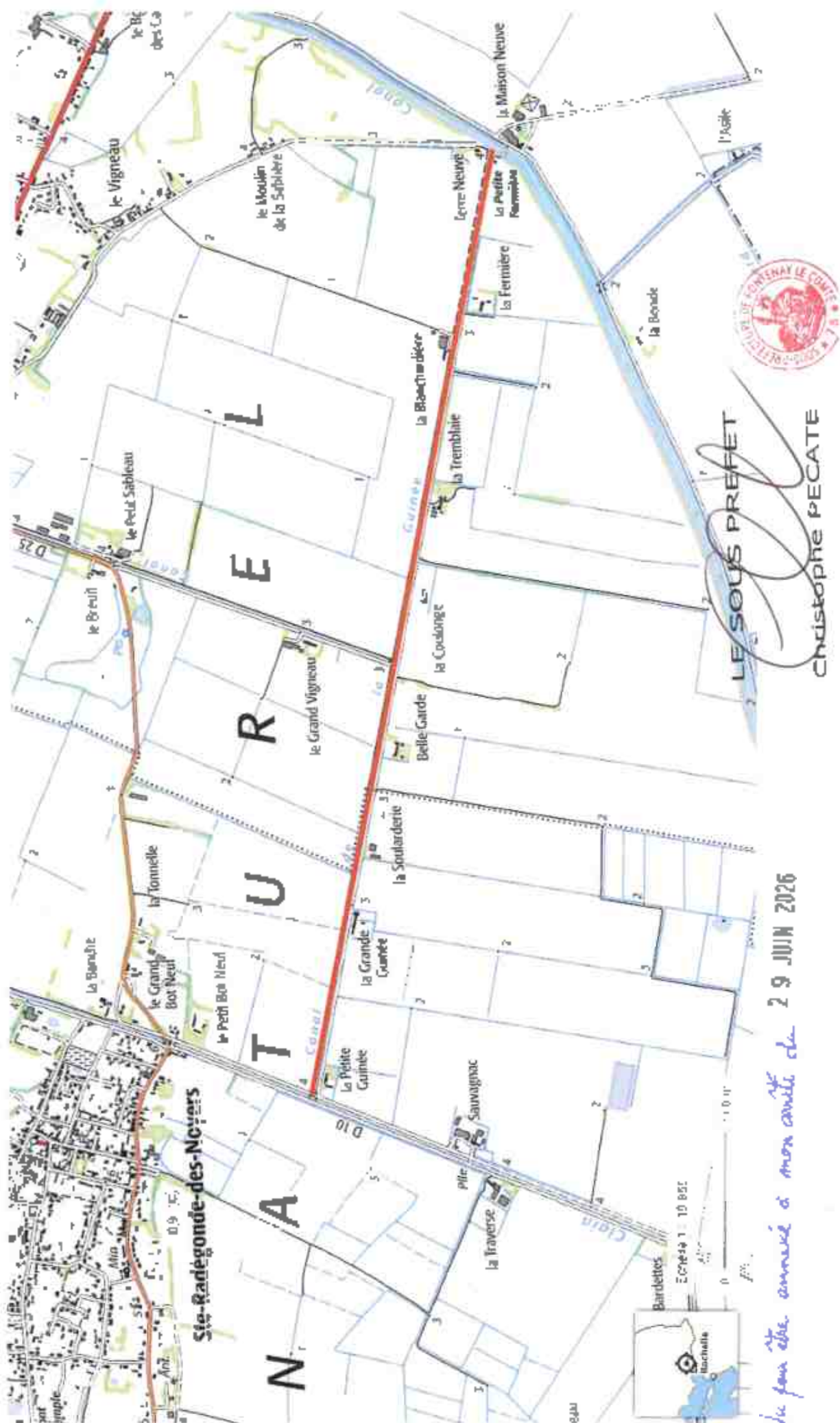
Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

Domaine privé : Canal de la Guinée

Détenteur du droit de Pêche : APPPMA « l'Anglais Chaillotezais »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Cinq Abbes - Limite aval : Confluence avec le Canal du Clain

Linéaire : 3500 mètres - Communes de Sainte Radegonde des Noyers et Chaillé les Marais

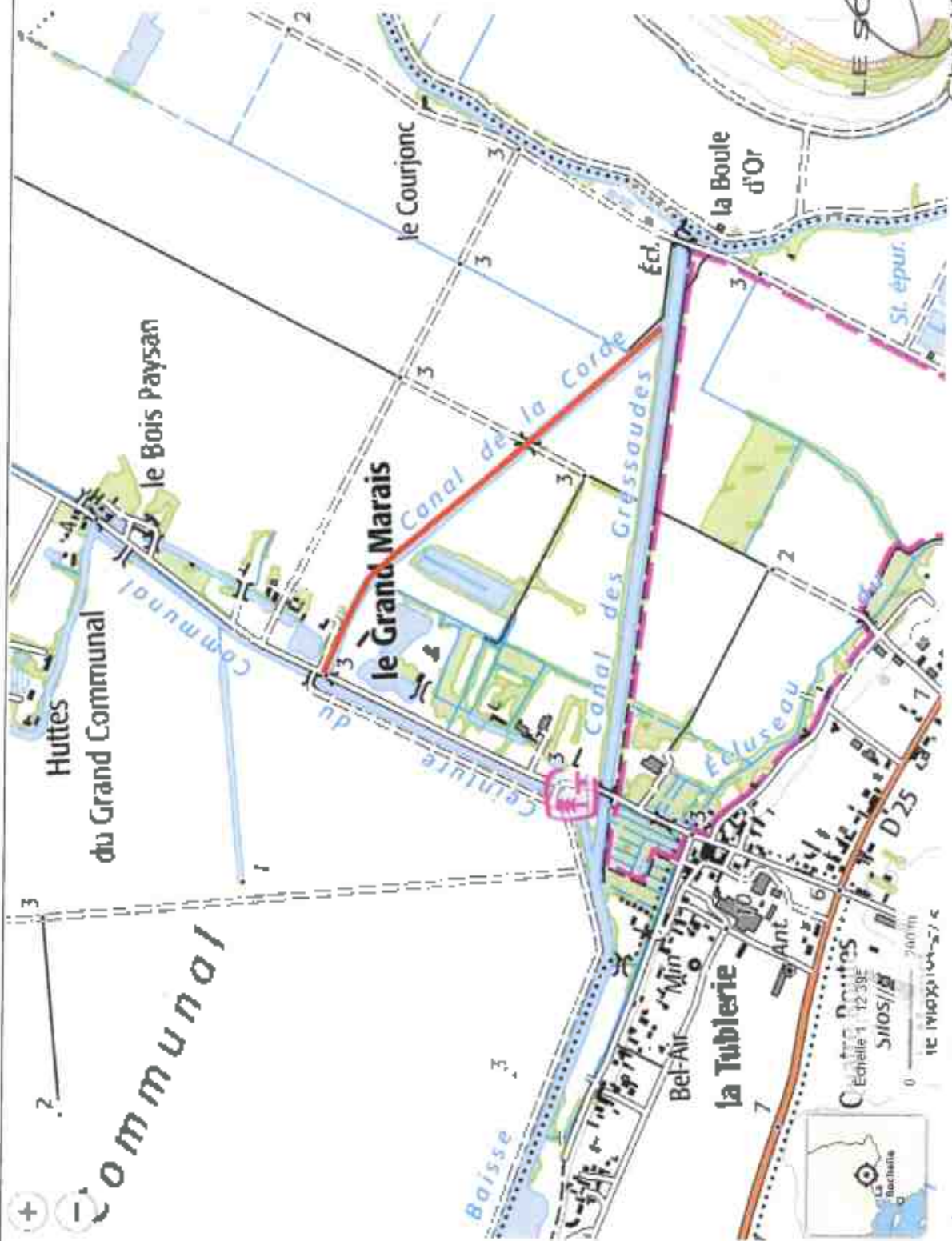


Domaine privé : Canal de la Corde

Détenteur du droit de Pêche : APPRIAT & L'Anguille Chaillouise

Limite amont : Confluence avec le Canal de la Commune - Limite aval : Confluence avec le Canal des Grésaudes

Longueur : 1200 mètres - Commune de La Trinité



LE SOUS-PRÉFET
Christophe PEGATE

Voilà pour être assuré à mon arrivée du 29 JUN 2025

Limite amont : Confluence avec le Canal de Vienne - Limite aval : Porte de l'Épine
Longueur : 3 700 mètres - Commune de Puygault



Vin para a casa a noite

arrivée du 29 JUIN 2028

LEAD SPOUT

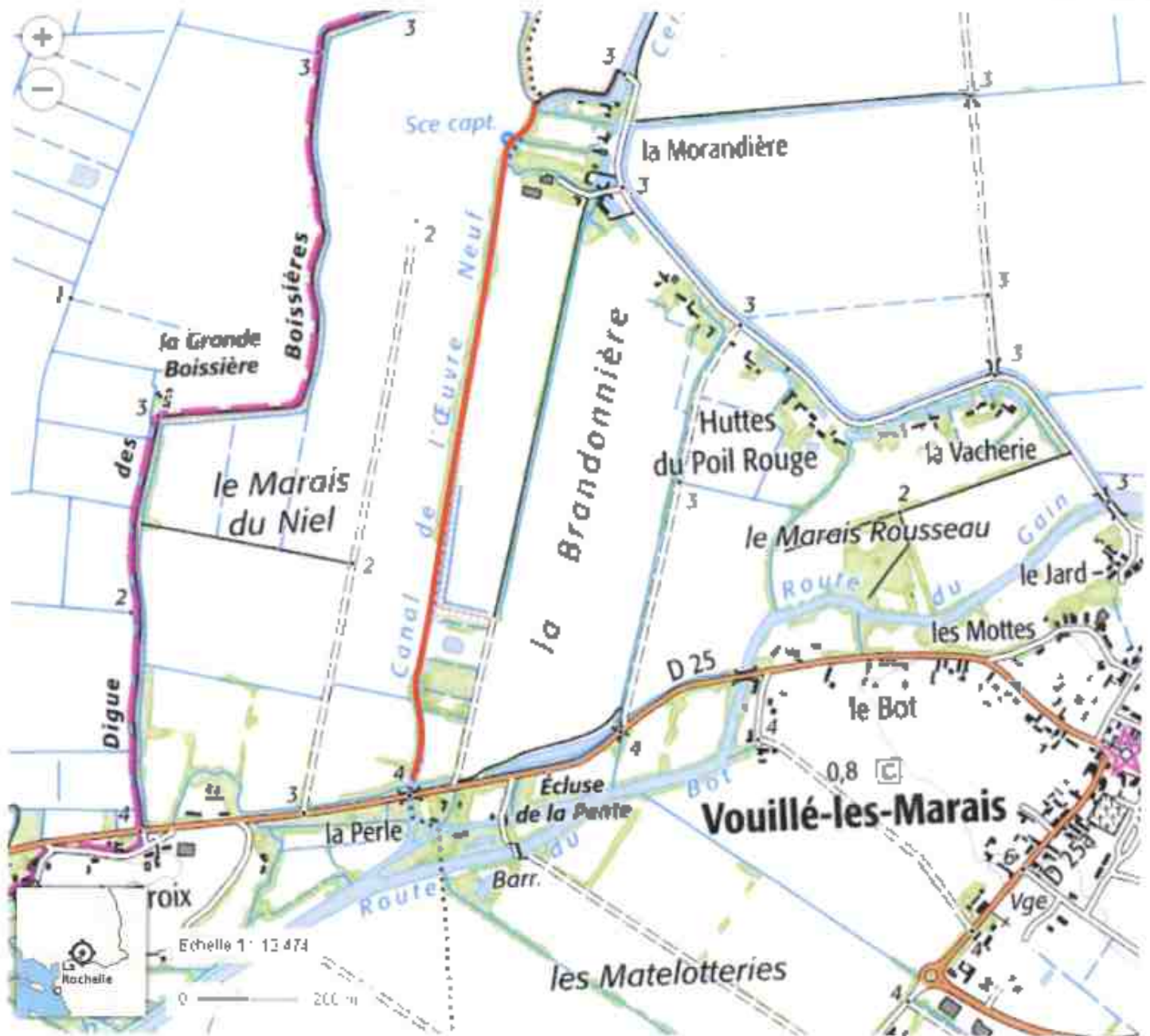
Christophe BECATE

Domaine privé : Canal de l'œuvre Neuf

Détenteur du droit de Pêche : AAPFMA « L'Angoumois Chaillezais »

Limite amont : Confluence avec le Canal de la Ceinture du Grand Marais - Limite aval : Lieu-dit « La Perle »

Linéaire : 1600 mètres - Communes de Vouillé les Marais et Chailly les Marais



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS PRÉFET

Christophe PECATTE

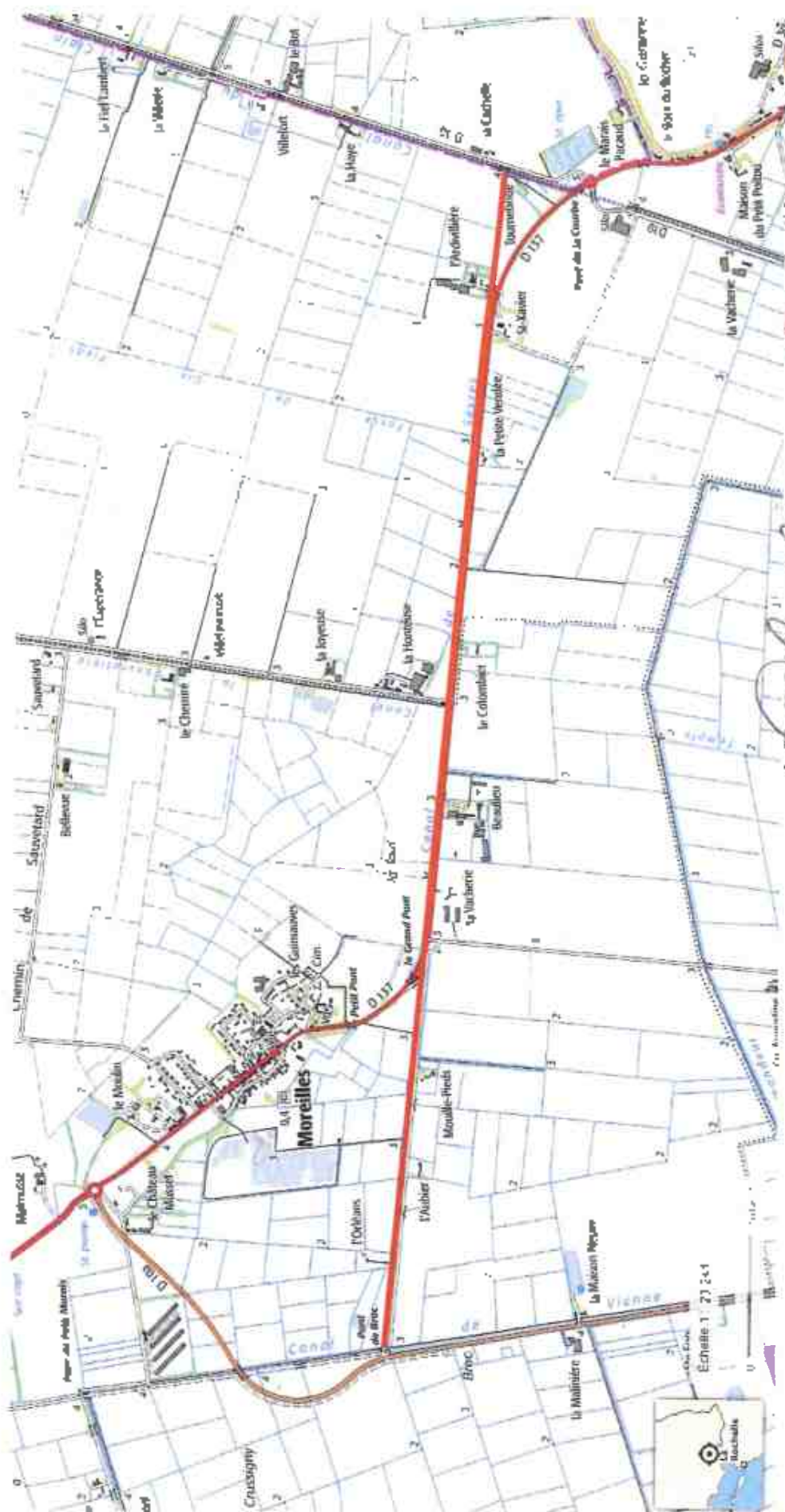


Domaine privé : Canal de Sèvres (ou de Moreilles)

Detenteur du droit de pêche : ANPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Vienne - Limite aval : Confluence avec le Canal du Clain

Linéaire : 4800 mètres - Commune de Moreilles et Saint-Radégonde des Noyers



LE SOUS PRÉFET

Christophe PECATE

Un peu être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026



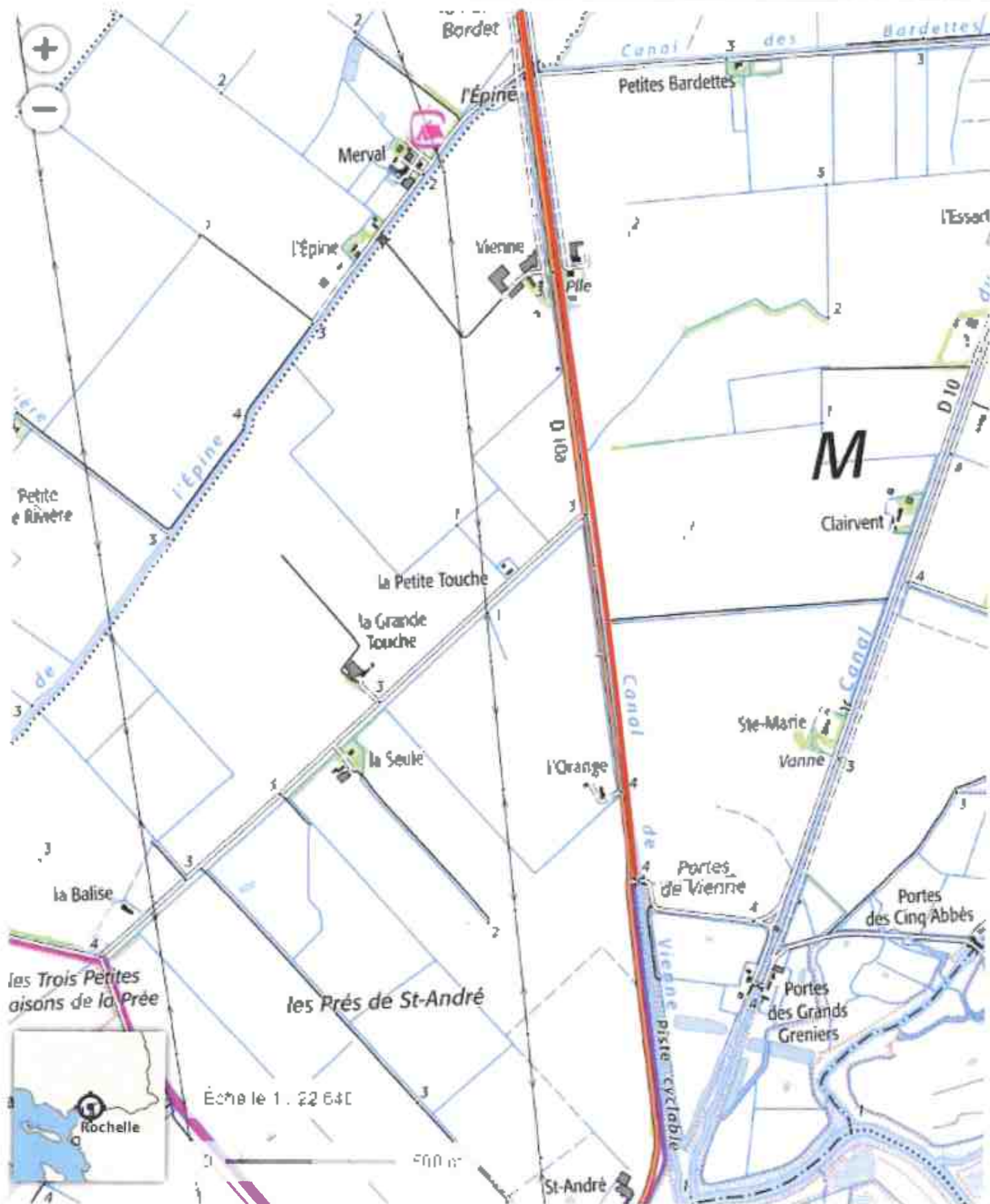
Domaine privé : Canal de Vienne (Carte 4/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAP2MA « L'Anguille Chalezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes de Vienne

Linéaire : 12700 mètres - Communes de Moreilles, Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Bois

LE SOUS-PRÉFET
Christophe PECATE



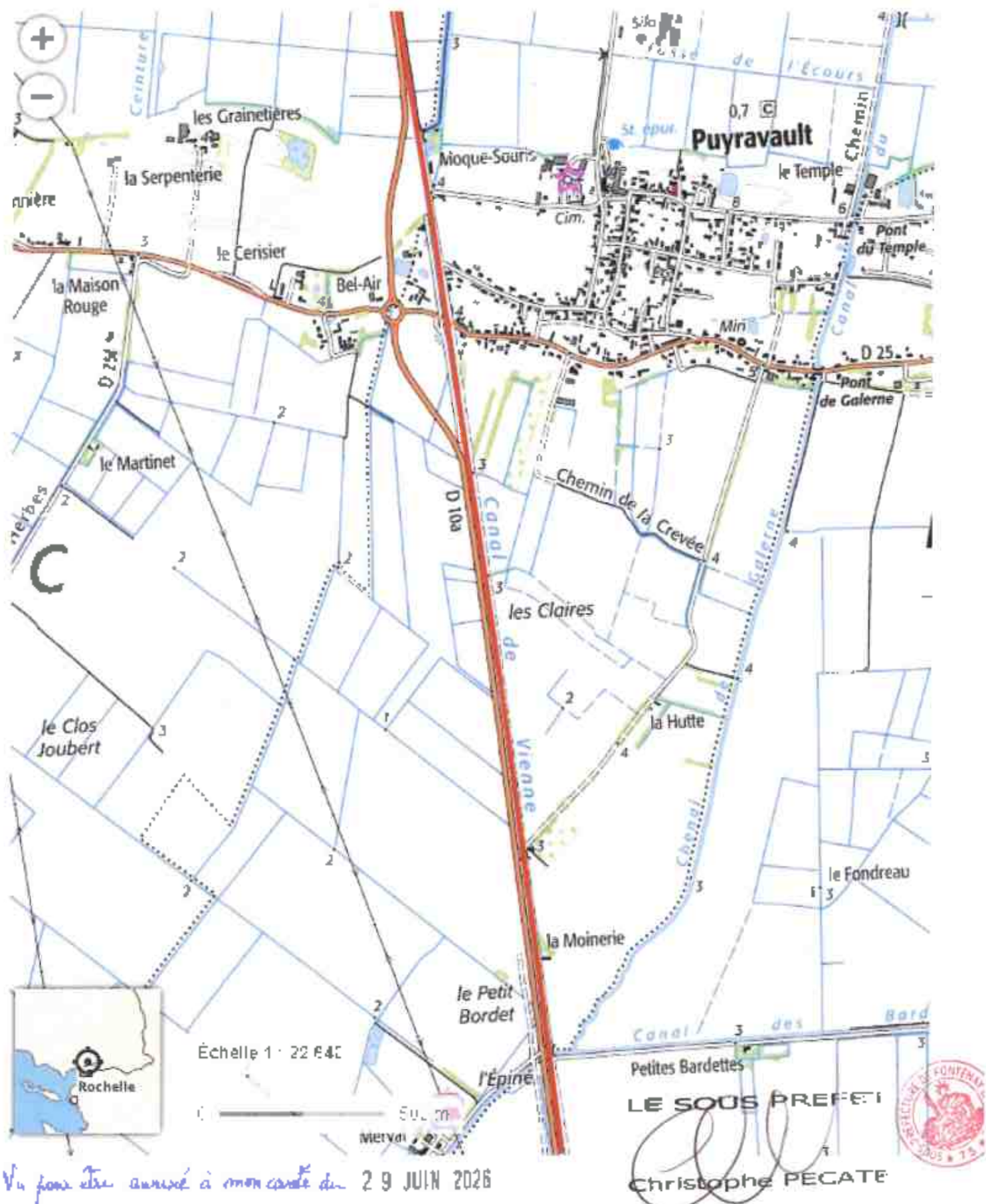
Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

Domaine privé : Canal de Vienne (Carte 3/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chailiezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes de Vienne

Linéaire : 12700 mètres - Communes de Morsilles, Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers

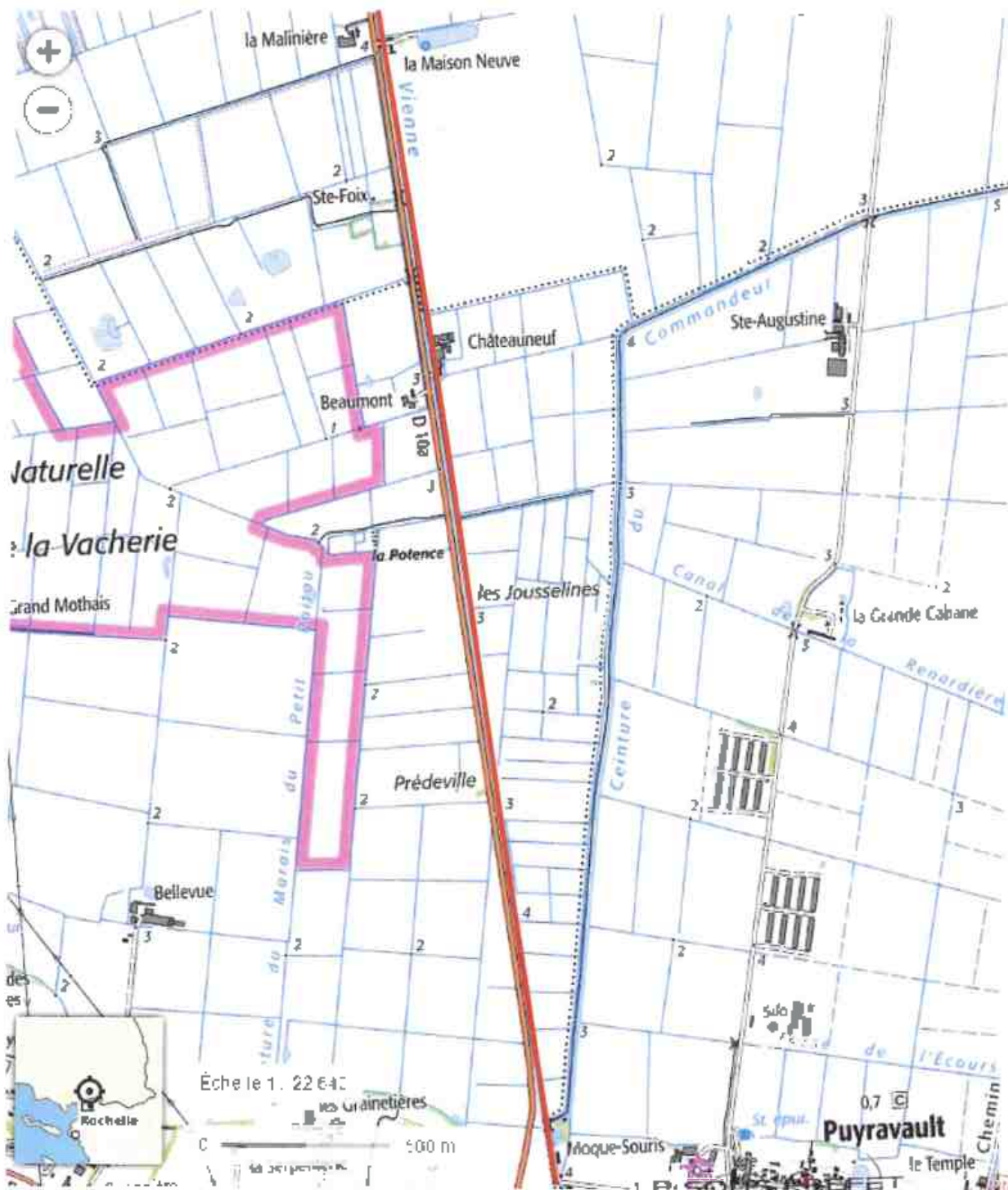


Domaine privé : Canal de Vienne (Carte 2/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Challezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes de Vienne

Linéaire : 12 700 mètres - Communes de Moreilles, Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radegonde-des-Noyers



Peut être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET
Christophe PECATE

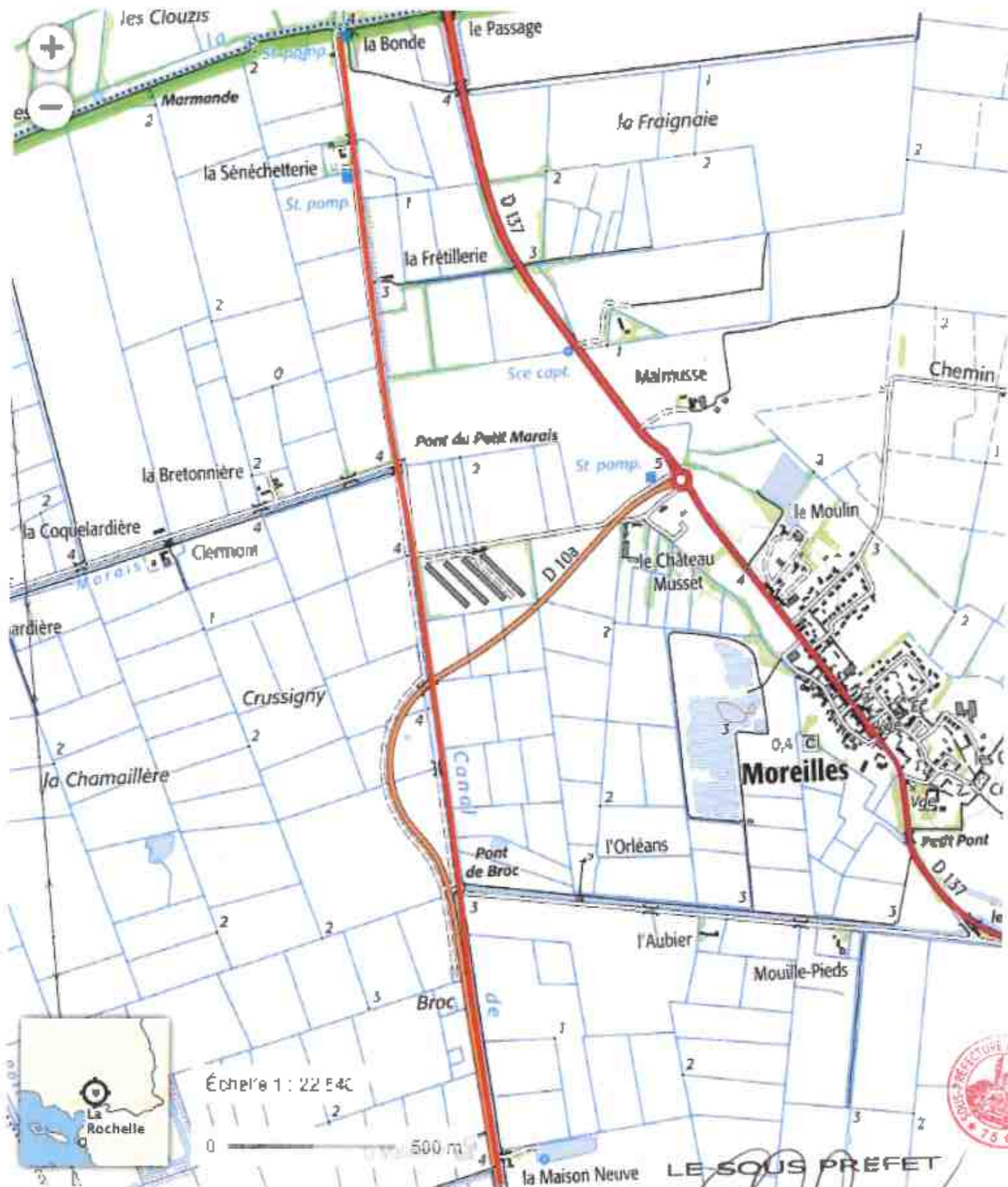


Domaine privé : Canal de Vienne (Carte 1/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « l'Anguille Châtellaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Ceinture des Hollandais - Limite aval : Portes de Vienne

Linéaire : 12700 mètres - Communes de Moreilles, Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2025

LE SOUS PRÉFET
Christophe RECAETE



Domaine privé : Canal des Cinq Abbés (Carte 2/2)

Défendeur du droit de Pêche : ASPPNTA = l'Anguille Charlevoix »

Limite d'amon: l'au-dit: La d'le a - Limite avl - l'ares de Cinq Abbès

Longueur : 10100 mètres – Commune de Chilly les Marais

CHRISTOPHUS PECCATE.



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

Livraison : 4700 mètres - Communes de Vouille les Marais et Chailly les Marais



LE SOUS-PRÉFET

CHRISTOPHE PECA'TE

29 JUN 1968

29 JUN 2026

Domaine privé : Canal des Salines et de la Morandière

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chaillezoise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de Champagné - Limite aval : Confluence avec le Canal de Champagné - Communes de Champagné les Marais et Puyravault

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECAÏE

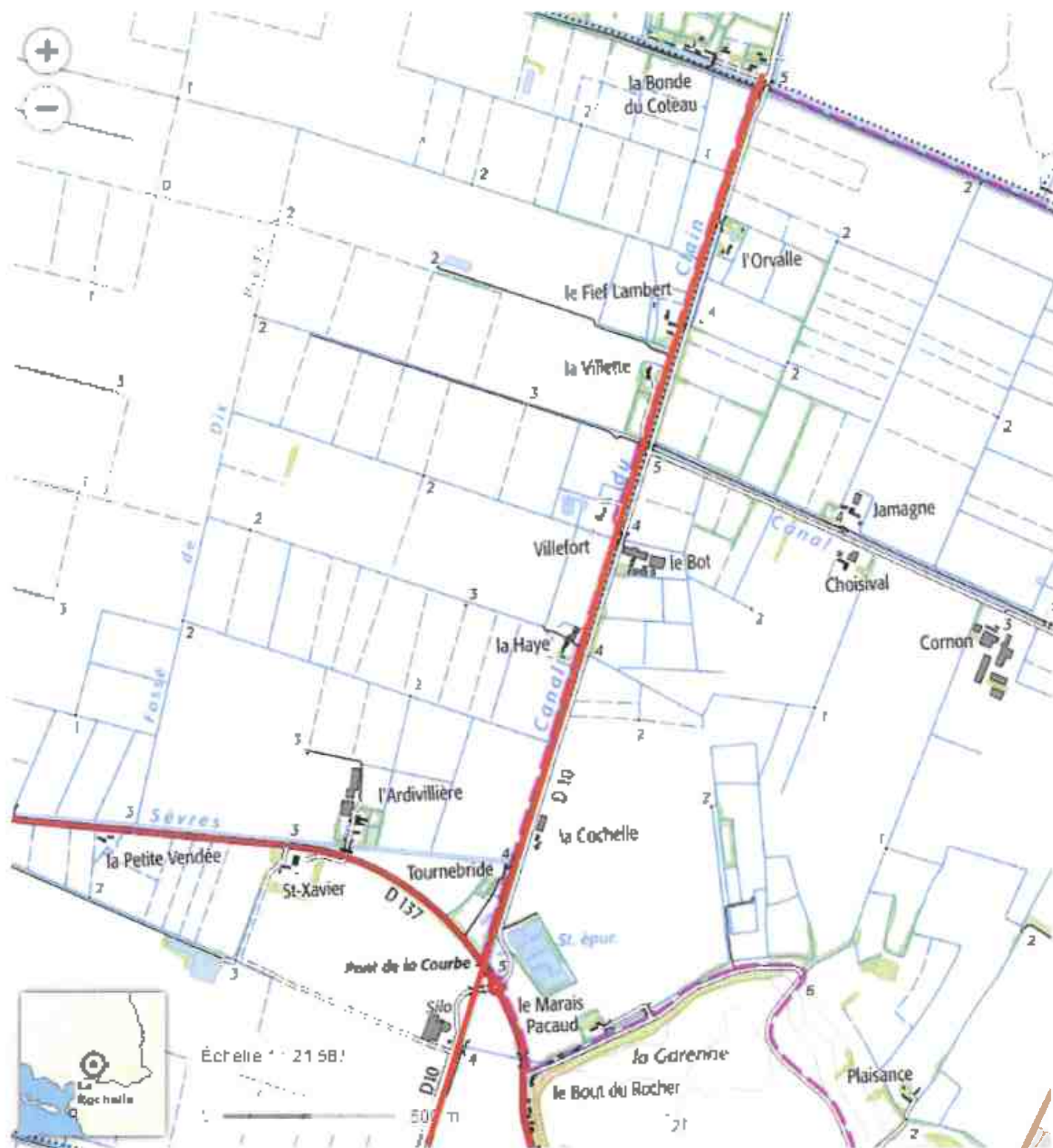


Domaine privé : Canal du Clain (Carte 1/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Hollandais - Limite aval : Portes des Grands Greniers

Longueur : 12900 mètres - Commune de Chailly les Marais et Sainte Radégonde des Noyers



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET

Christophe DECATÉ

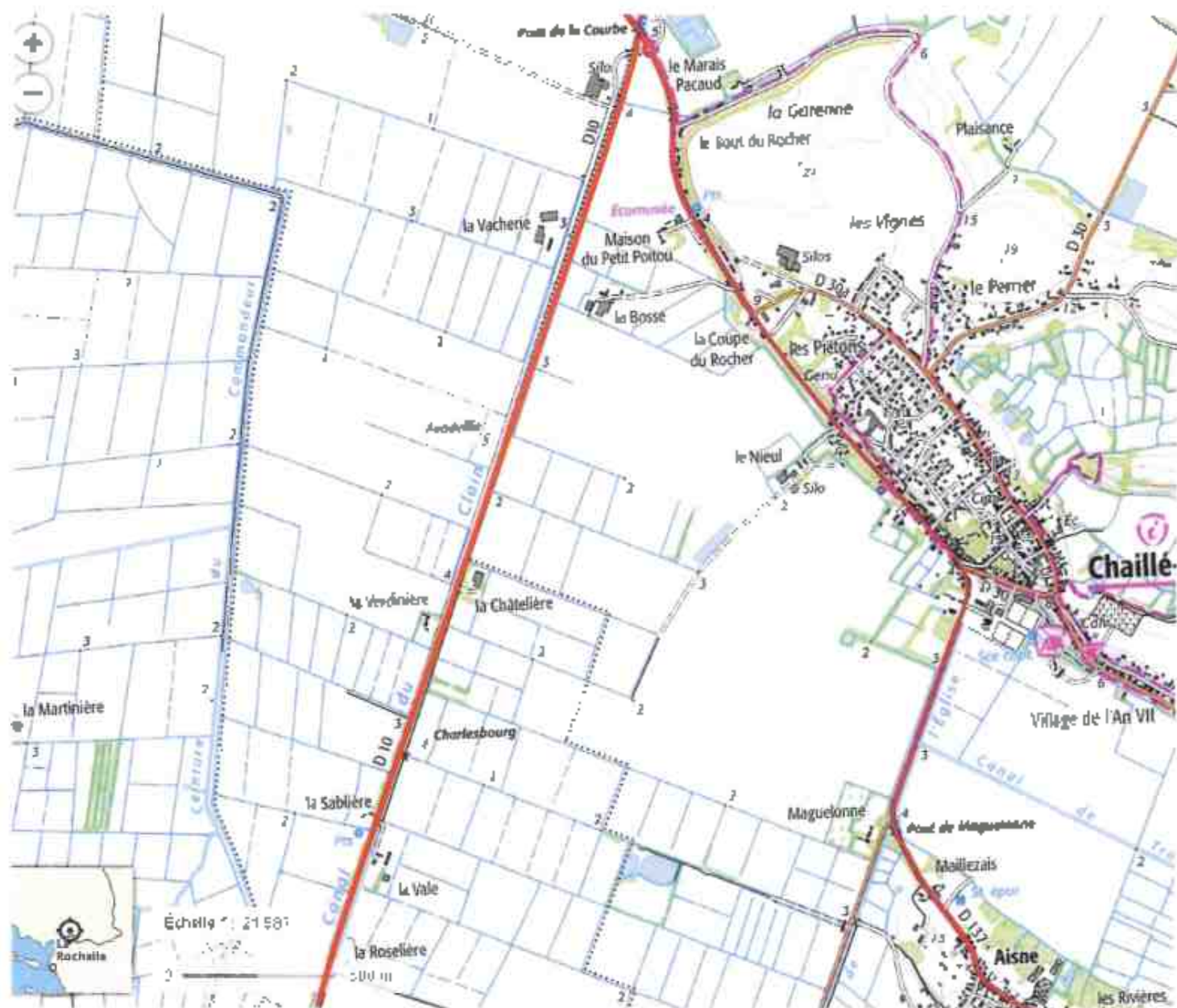


Domaine privé : Canal du Clain (Carte 2/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chailloise »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Hollandais - Limite aval : Portes des Grands Greniers

Linéaire : 11900 mètres - Commune de Chailly les Marais et Sainte Radégonde des Noyers



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIN 2026

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE

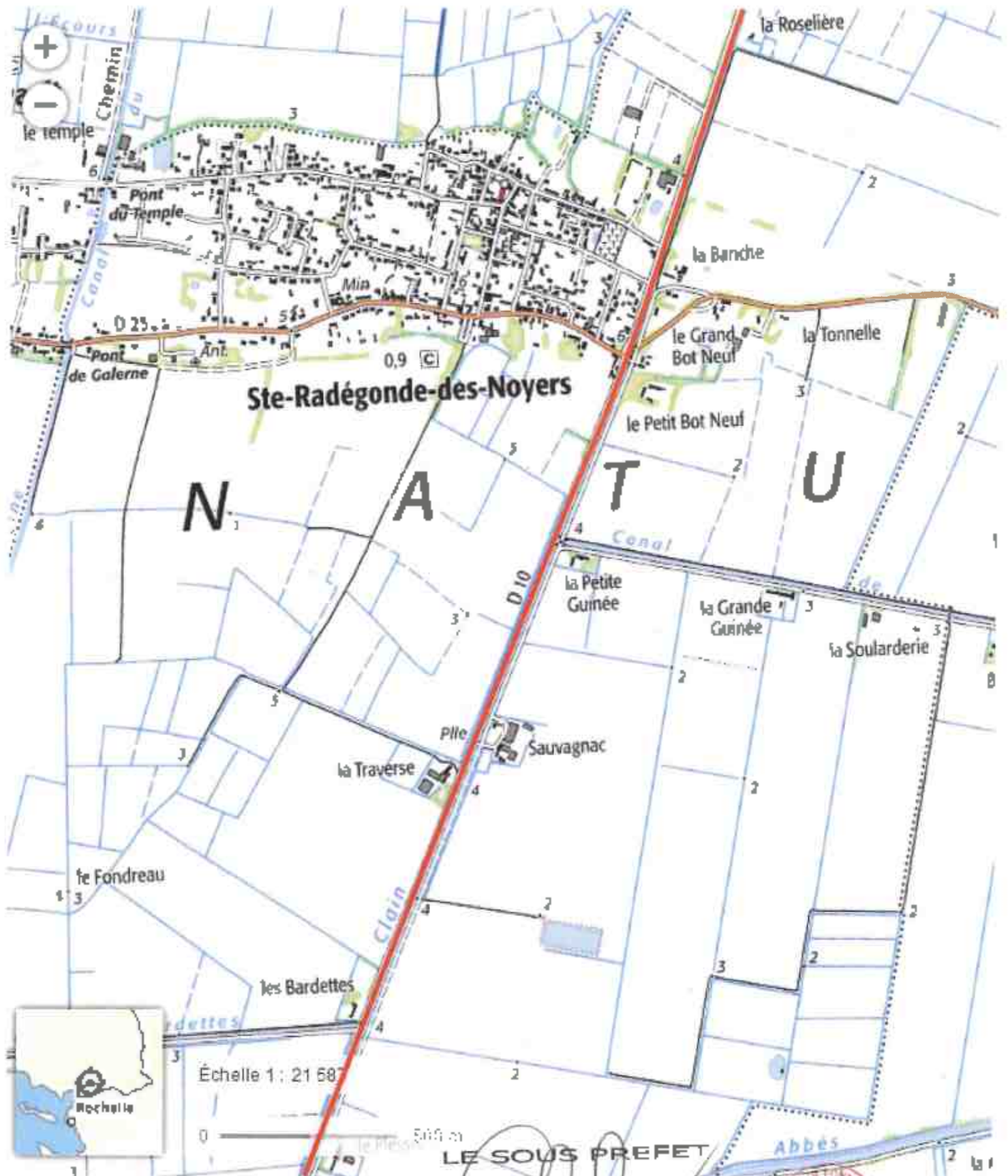


Domaine privé : Canal du Clain (Carte 3/4)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Hollandais - Limite aval : Portes des Grands Greniers

Linéaire : 11900 mètres - Commune de Chailly les Marais et Sainte Radégonde des Noyers



Va pour être annexé à mon arrêté

LE SOUS PREFET

Christophe PECATIE



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2025

LE SOUS-PRÉFET

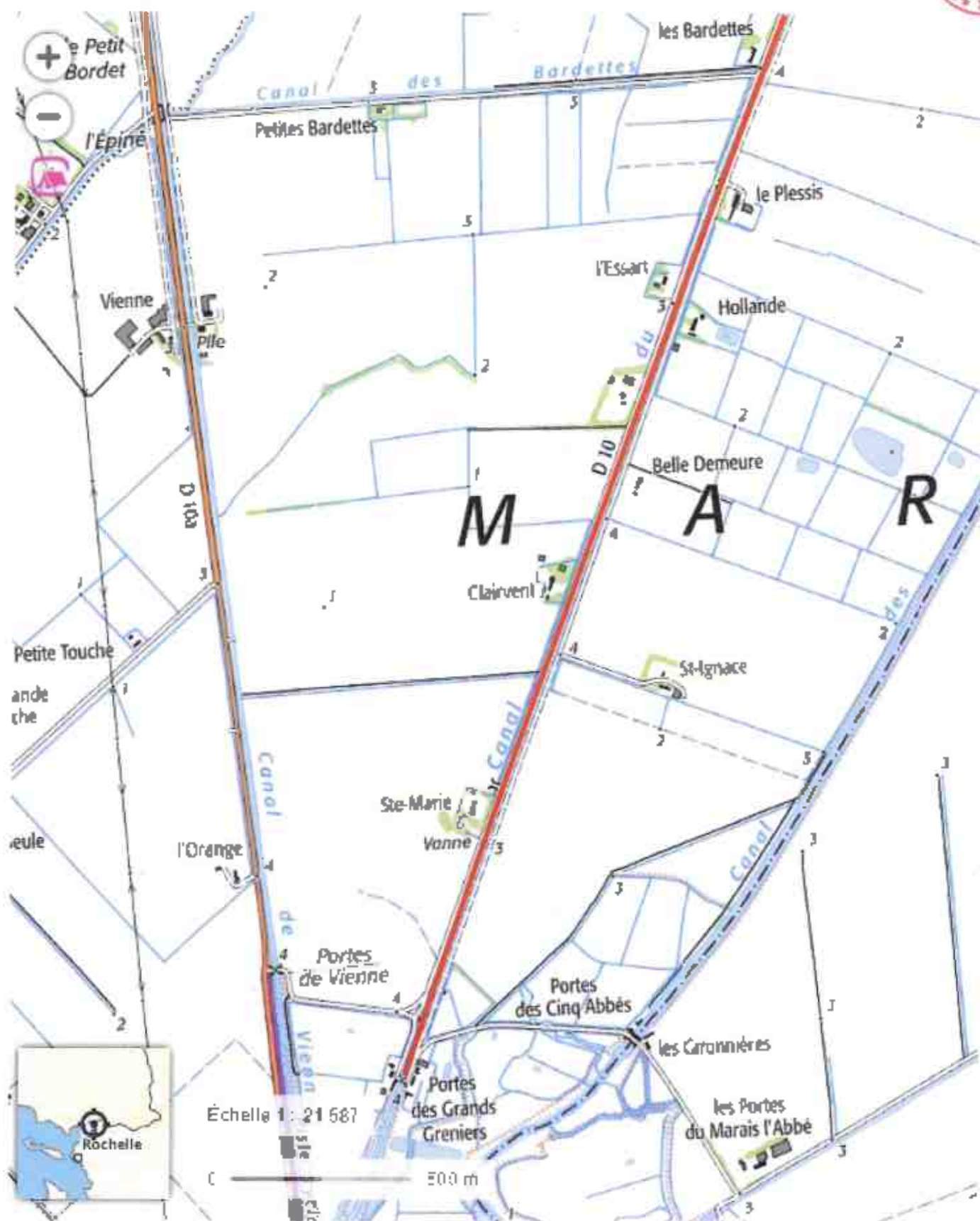
Domaine privé : Canal du Clain (Carte 4/4)

Christophe PÉCATE

Détenteur du droit de pêche : AAPMA « L'Anguille Chaillezais »

Limite amont : Confluence avec le Canal des Hollandais - Limite aval : Portes des Grands Greniers

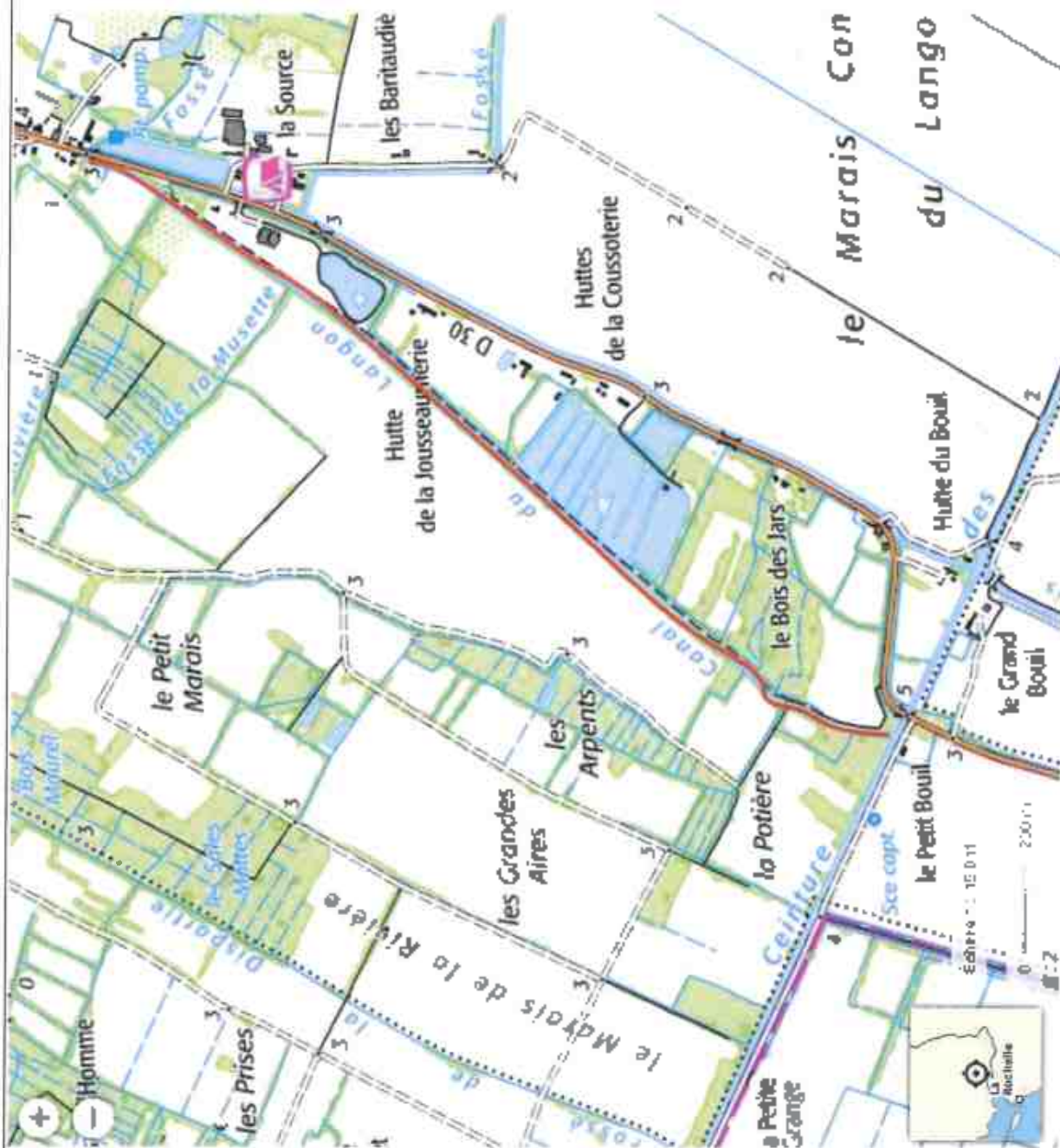
Linéaire : 11 900 mètres - Commune de Chailly les Marais et Sainte Radégonde des Noyers



Domaine privé : Canal du Langon

Détenteur du droit de Pêche : APPMA de L'Anguille Châtelleraise

Limite amont : Le Langon - Limite aval : Confluence avec le Canal de Contourne des Hollandais
Linéaire : 2300 mètres - Commune de Le Langon



*Vu pour être annexé à
mon arrêté du*

29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET

Christophe BECATTI

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 29 JUN 2026

9 JUN 2026
14h 00m 00s

Domaine privé : Fossé de la Rivière

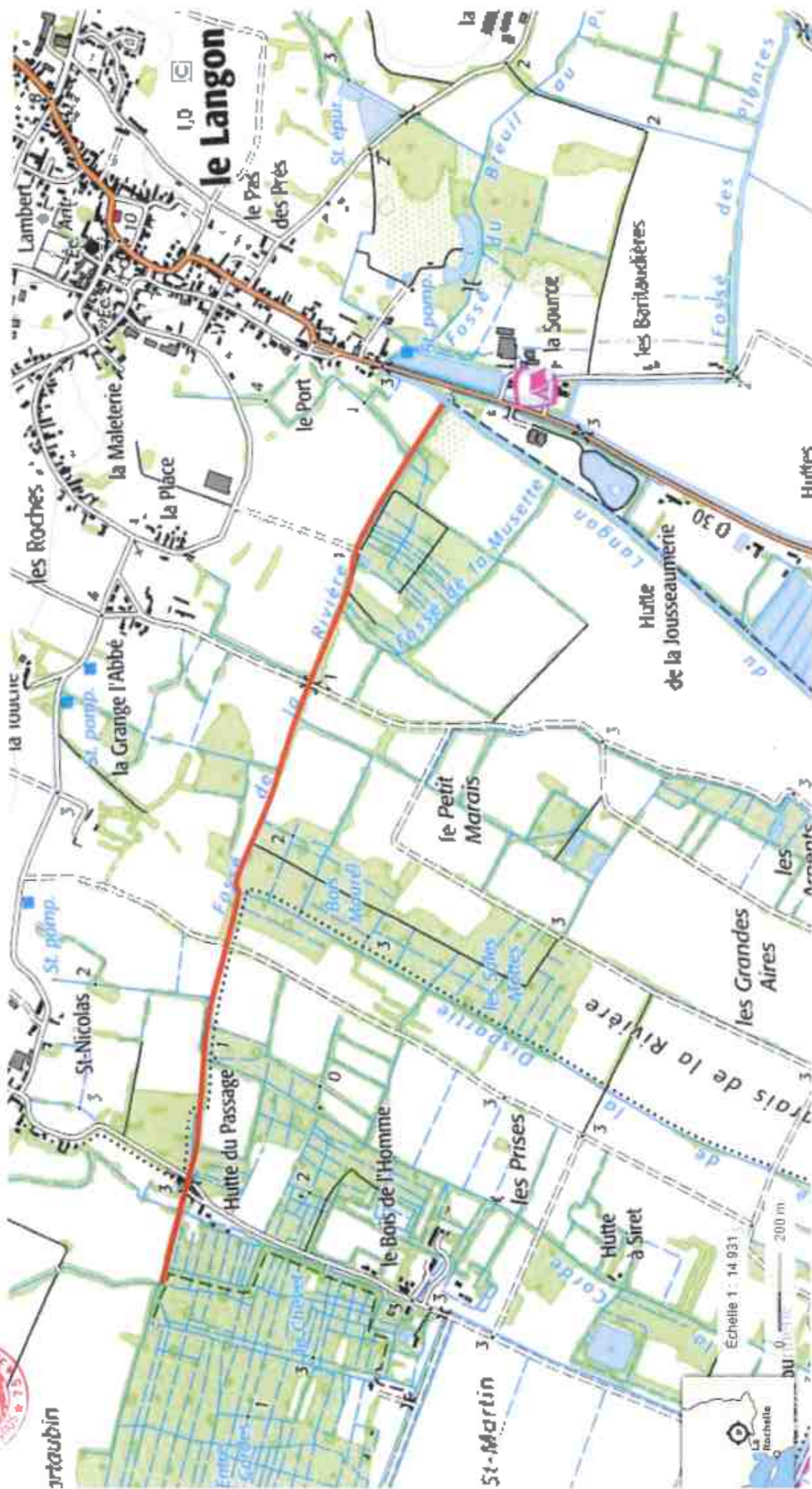
Septennaire du droit de Pêche : APPMA o L'Anguille Chalcidaise "

Limite amont : Confluence avec le Ruisseau de la Corde - Limite aval : Confluence avec le Canal du Langon

Linéaire : 3000 mètres - Communes de Mouzeuil Saint Martin et Le Lignon

1. The first step is to identify the problem or question.

~~Christopher PECA-TL~~

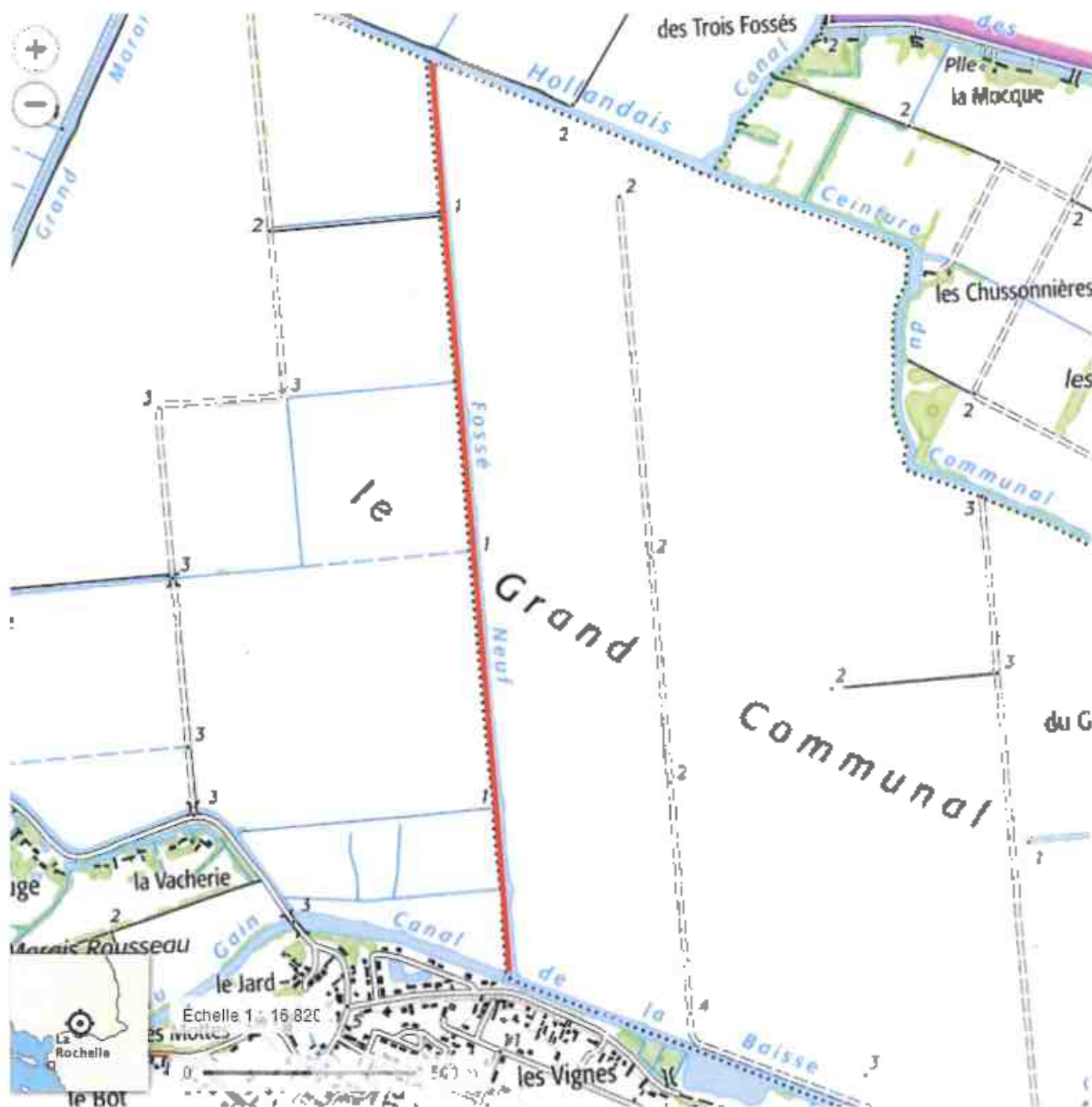


Domaine privé : Fossé Neuf

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA « L'Anguille Charentaise »

Limite amont : Confluence avec le Canal de la Ceinture des Hollandais - Limite aval : Confluence avec le Canal de la Baisse

Linéaire : 2200 mètres – Communes de La Taillee et Villedieu-les-Marais



Vu pour être annexé à mon arrêté

du 29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECATE

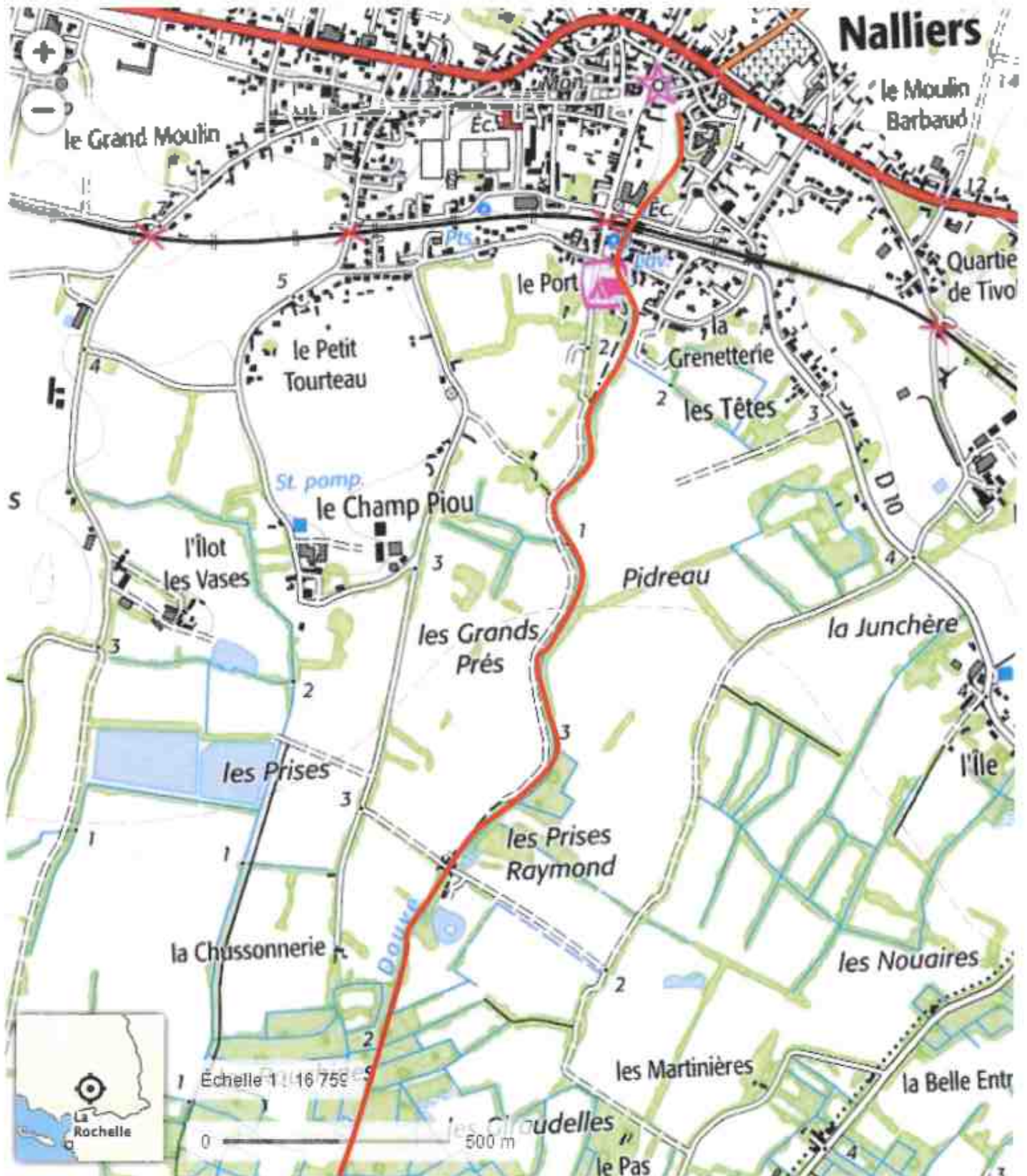


Domaine privé : La Douve (Carte 1/2)

Détenteur du droit de Pêche : AAPPMA de l'Anguille Charentaise

Limite amont : Nalliers - Limite aval : Confluence avec le Canal de la Ceinture des Hollandais

Linéaire : 4000 mètres - Commune de Nalliers



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET
[Signature]
Christophe PECATE



Domaine privé : La Douve (Carte 2/2)

Détenteur du droit de Pêche : AAPMA « L'Anguille Chaillezaise »

Limite amont : Nalliers - Limite aval : Confluence avec le Canal de la Ceinture des Hollandais

Linéaire : 4000 mètres - Commune de Nalliers



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIN 2026

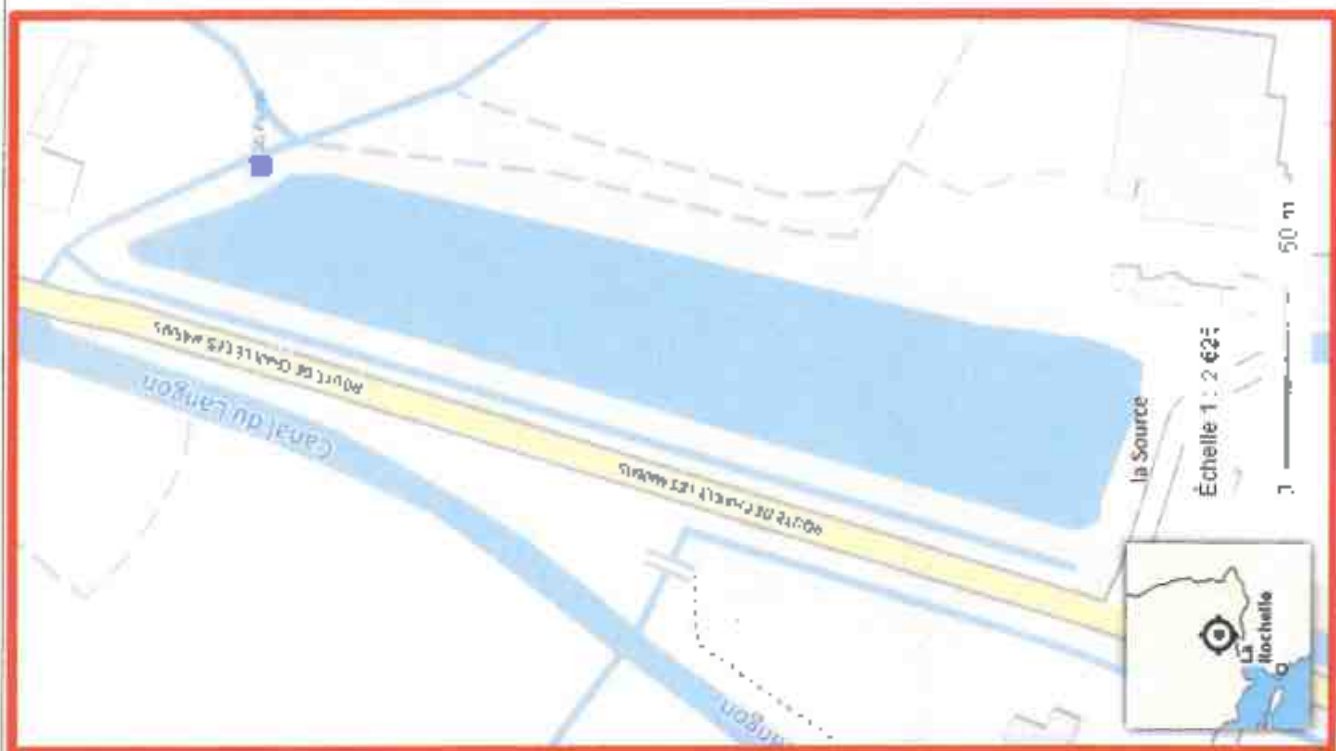
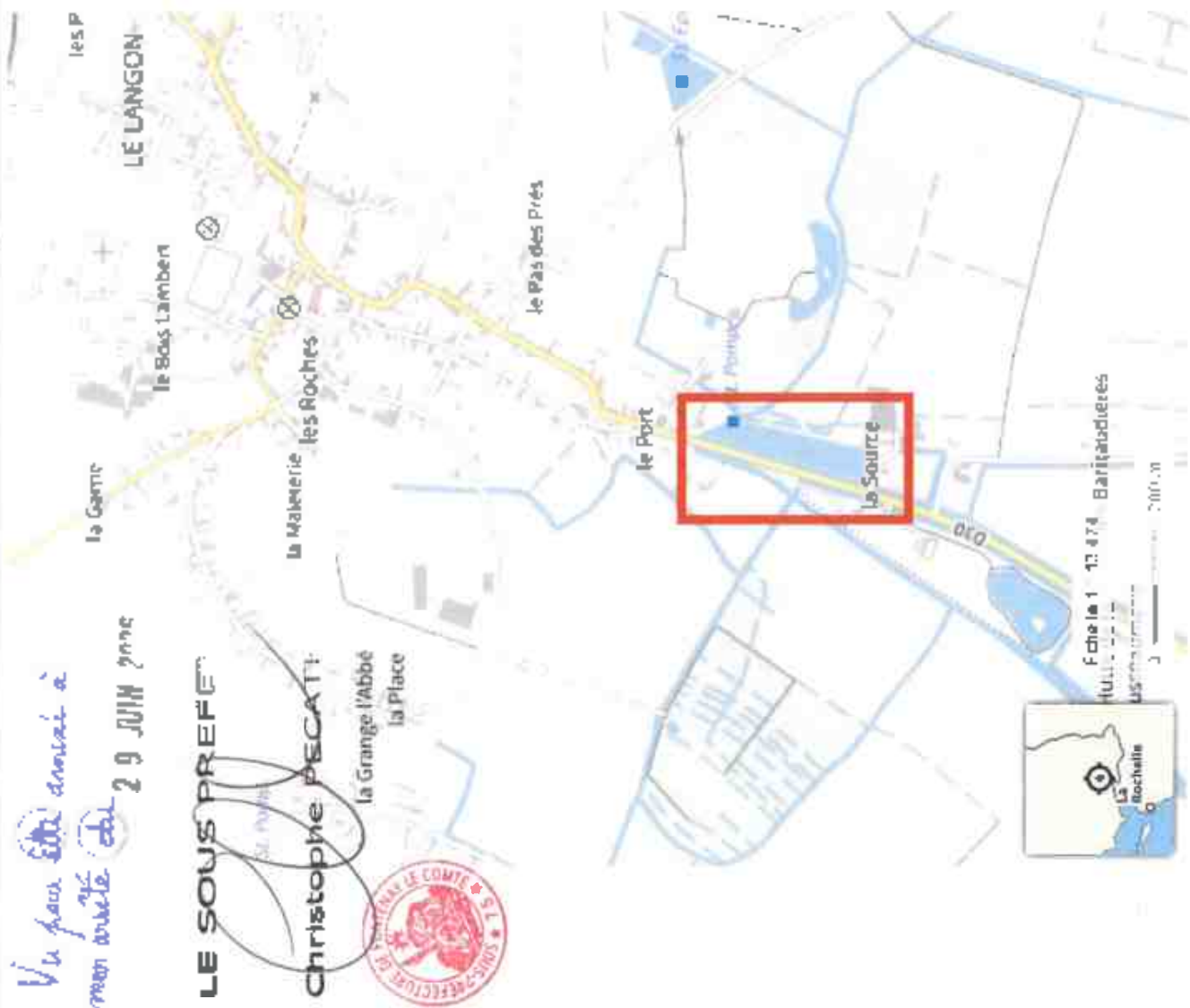
LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECAUT



Etang de « Les Baritaudières » - Commune de Le Langon

Superficie de 1,2 hectare – Baux de pêche mis à disposition de l'AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise » à Chailly les Marais



Etang de « La Source » - Commune de Le Langon Superficie de 1 hectare – Baux de pêche mis à disposition de l'AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise » à Chailly les Marais

*Un pour une
arrêté du 29 JUIN 2026*

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PEGATE





COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : BLOMME Jean-Claude

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 août 1954

Domicile : 30 route de la Sablière - 85770 L'ÎLE D'ELLE

Mail : jchomme@orange.fr

Téléphone : 06 63 60 46 95

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « La Carpe Nelloise »

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85)

Domicile : 12 rue de la Pégauderie - 85570 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr

Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : ☒ **garde-chasse particulier** ☐ **garde-pêche particulier**

☐ **garde des bois particulier** ☐ **garde la voirie routière** ☒ **garde du littoral**

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Vendée - Lot n°7 du Domaine Public (ODTM)	4,000	Du pont du Boucheau du Melier à l'Ecluse du Gouffre	Marans (17) - L'Île d'Elle (85)
Canal de Pomère - Lot n°19 du Domaine Public (IBSN)	4,450	Amont : PK 48,850 Aval : PK : 50,300	L'Île d'Elle (85)
Sevre Nantaise Lots n°51 et 52 du domaine Public	6,708	Amont : PK 0 Aval : PK 6,708	Marans (17) - L'Île d'Elle (85)
Etang de la Sablière	15 hectares		L'Île d'Elle (85)
Communes de L'ÎLE D'ELLE et MARANS			

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (ayer les mentions qui les selon la spécificité du garde et des droits détenus par le commettant) :

☐ infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...) ;

☐ infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;

☐ infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;

☐ infractions touchant à la propriété forestière ;

☐ infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière ;

☐ autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

• Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc..).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à L'ILE D'UTELLE le 06.05.2026



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Jean-Claude BLOMME**, Président de l'AAPPMA « La Carpe Nelloise »

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de 15,156 kilomètres et d'une surface de 15 hectares pour les communes de : L'ILE D'ELLE, et MARANS.

FAIT À L'ILE D'ELLE

Le 06.05.2025

Signature,

Vu pour être annexé à mon arrêté du

29 JUIN 2026

LE SOUS-PRÉFET

Christophe PECAT



Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

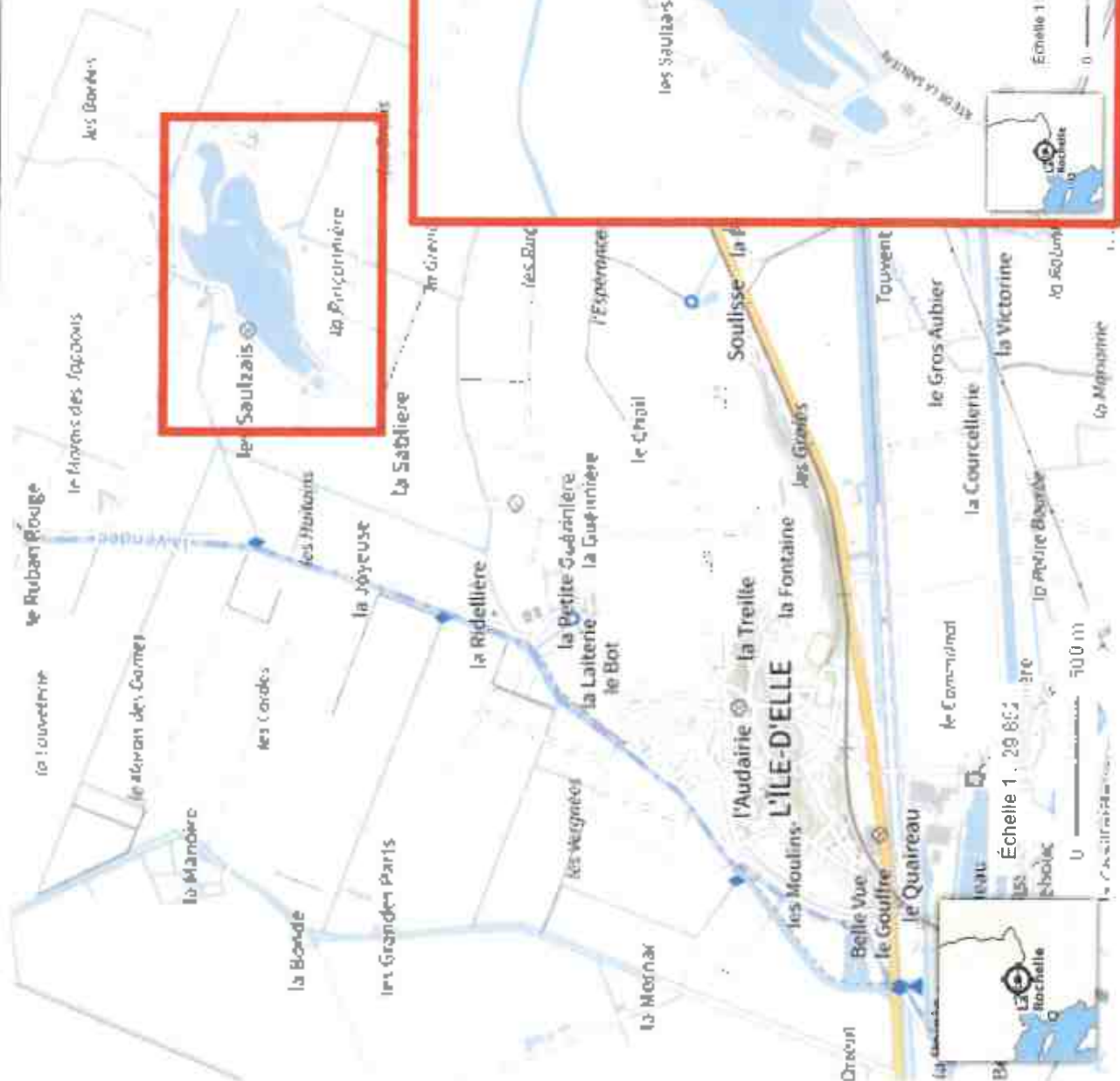
Courriel contact@federation-peche-vendee.fr – Site <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Etang de « La Sablière » - Commune de L'Île d'Elle Superficie de 15 hectares – Baux de pêche mis à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIL 2026

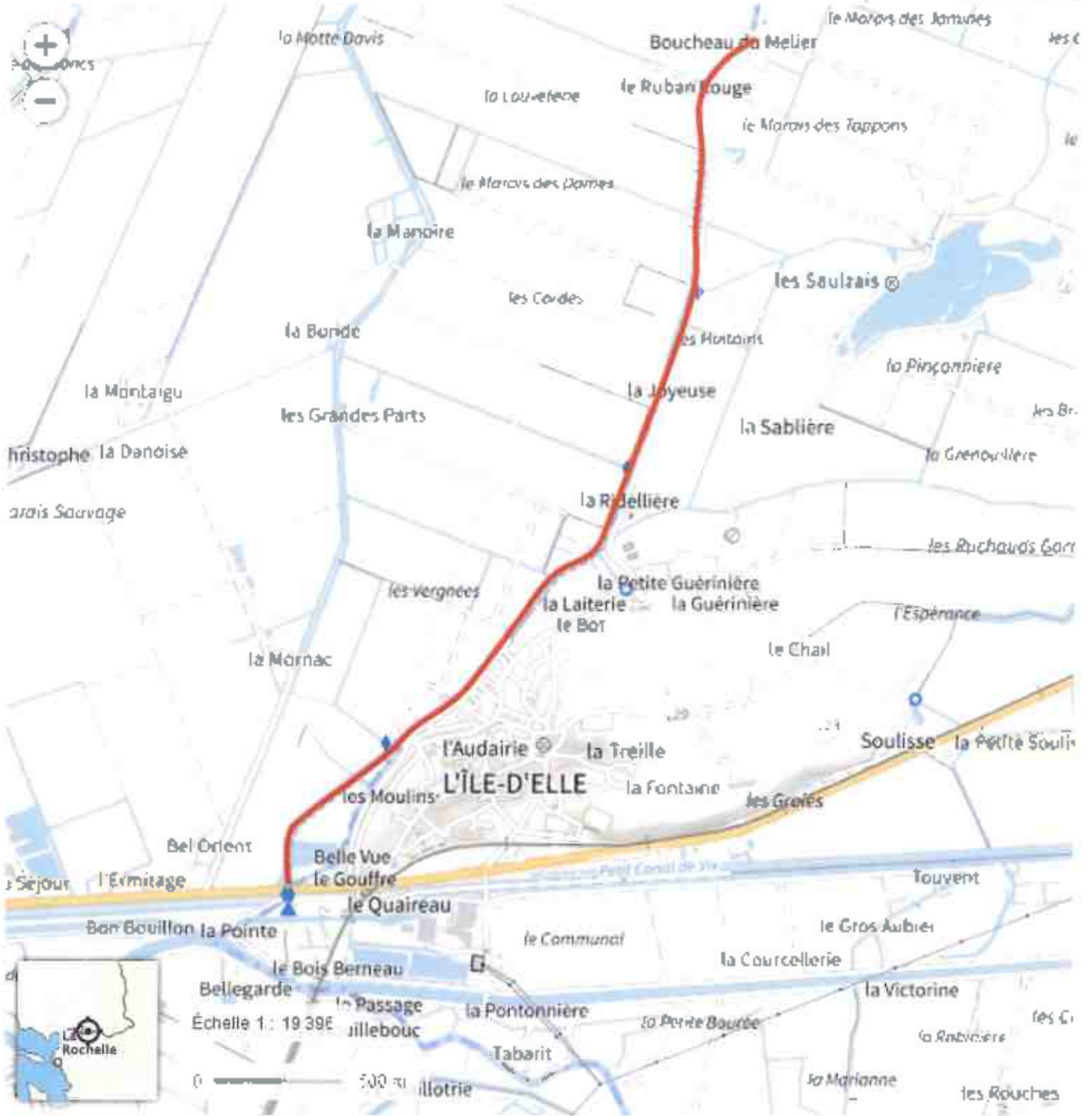


LE SOUS-PREFET
CHRISTOPHE PECATÉ



Lot n°7 du Domaine public : La Vendée

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 Limite amont : Pont du Nouveau du Méler (L'île d'Elle) - Limite aval : Ecluse du Gouffre (L'île d'Elle - Marais)
 Linéaire : 4000 mètres - Communes de L'île d'Elle (85) et Marais (17)



Vu pour être annexé à mon arrêté
-du 29 JUIN 2025

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE



Vu pour être annexé à mon
arrêté du 29 JUIN 2026

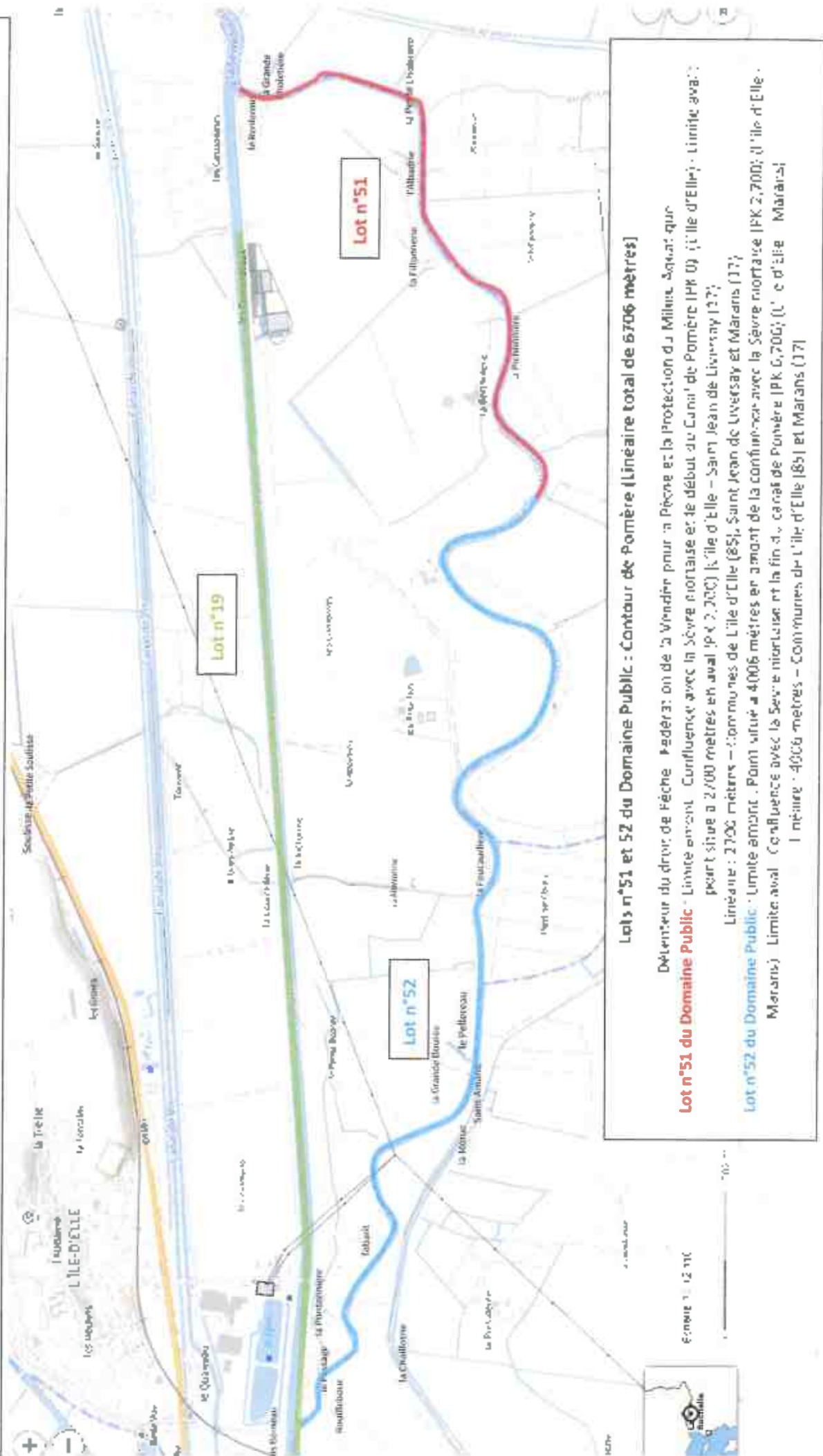


Sèvre niortaise – Domaine Public

Lot n°19 du Domaine Public : Canal de Pomère

LE SOUS-PRÉFET

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Limite amont : Confluence avec la Sevre niortaise et le début du contour de l'île d'Elle - Limite aval : Point situé à 4450 mètres en aval (PK 50,300) (l'île d'Elle - Marais)
Linéaire : 4450 mètres - Commune de l'île d'Elle (85)



Lots n°51 et 52 du Domaine Public : Contour de Pomère (Linéaire total de 6706 mètres)

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Lot n°51 du Domaine Public: Limite amont : Confluence avec la Sevre niortaise et le début du Canal de Pomère (PK 0) (l'île d'Elle) - Limite aval : Point situé à 2700 mètres en aval (PK 2,700) (l'île d'Elle - Saint Jean de Livernay (17))
Linéaire : 2700 mètres - Communes de l'île d'Elle (85), Saint Jean de Livernay et Marais (17)

Lot n°52 du Domaine Public: Limite amont : Point situé à 4006 mètres en amont de la confluence avec la Sevre niortaise (PK 2,700) (l'île d'Elle - Marais) - Limite aval : Confluence avec la Sevre niortaise et la fin du Canal de Pomère (PK 6,706) (l'île d'Elle - Marais)
Linéaire : 4006 mètres - Communes de l'île d'Elle (85) et Marais (17)



PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS PRÉFET

Christophe RECAÏE



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Laboratoires Publics

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier Suivi par : Sophie DORF
Tél : 02 51 36 71 36
Fax : 02 51 36 70 27
sophie.dorf@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DURAND Philippe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 31 Mars 1958 à FONTENAY LE COMTE (85)

Domicile : 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85 20 LA CHATAIGNERAIE

Mail : philippedurand85@gmail.com

Téléphone : 06 86 00 69 76

Agissant en qualité de : Président de "AAPPMA "Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent"

Commissionne (M/Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pégauze - 85370 LE LANGON

Mail : herbreteau Patrice@orange.fr

Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : ☒ garde-chasse particulier ☐ garde-pêche particulier

☐ garde des bois particulier ☐ garde la voirie routière ☐ garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de : ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (ayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau	Superficie / linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Vendée Loi n°5 du Domaine Public (DCTM)	3,600	Du pont routier de la D65 au Barrage de la Boule d'Or	La Taillaye et le Gué de Velluire (85)
Vendée Loi n°6 du Domaine Public (DCTM)	3,900	Du barrage de la Boule d'Or au pont du Boucheau du Mèlier	La Taillaye et le Gué de Velluire (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (voir les mentions utiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)

- ☐ infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- ☐ infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ☒ infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ☐ infractions touchant à la propriété forestière ;
- ☐ infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- ☐ autres :

Pièces à annexer à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

FAIT A LA CHÂTELAINERIE

le 13 04 2026

Signature du Commettant

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2026

LE SOUS PREFET

Christophe PECATE





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (et Philippe DURAND, Président de l'AAPPMA « Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent »

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de 7,4 kilomètres de cours d'eau pour les communes de **LA TAILLÉE ET LES VELLUIRE SUR VENDÉE**

FAITA LA CHÂTEAIGNEAIE

le 13 04 2026

Signature.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 29 JUIN 2026

LE SOUS PRÉFET

Christophe PÉCATE



Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergère - 85280 LA FERRIÈRE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel : contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

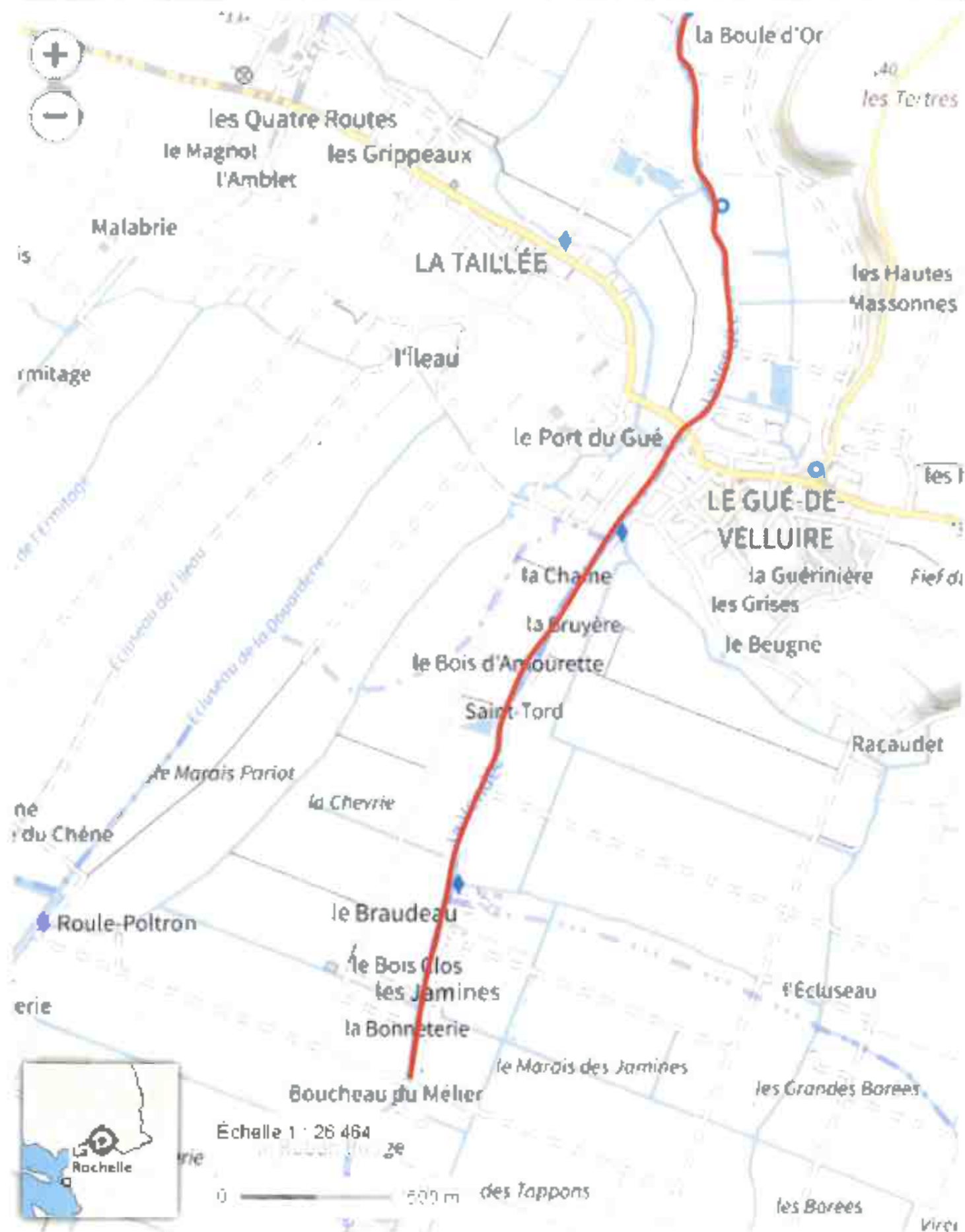


Lot n°6 du Domaine public : La Vendée (Carte 6/6)

Détenteur du droit de Pêche : Fédération de la Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Limite amont : Barrage de la Boule d'Or - Limite aval : Pont du Boucheau du Mélier

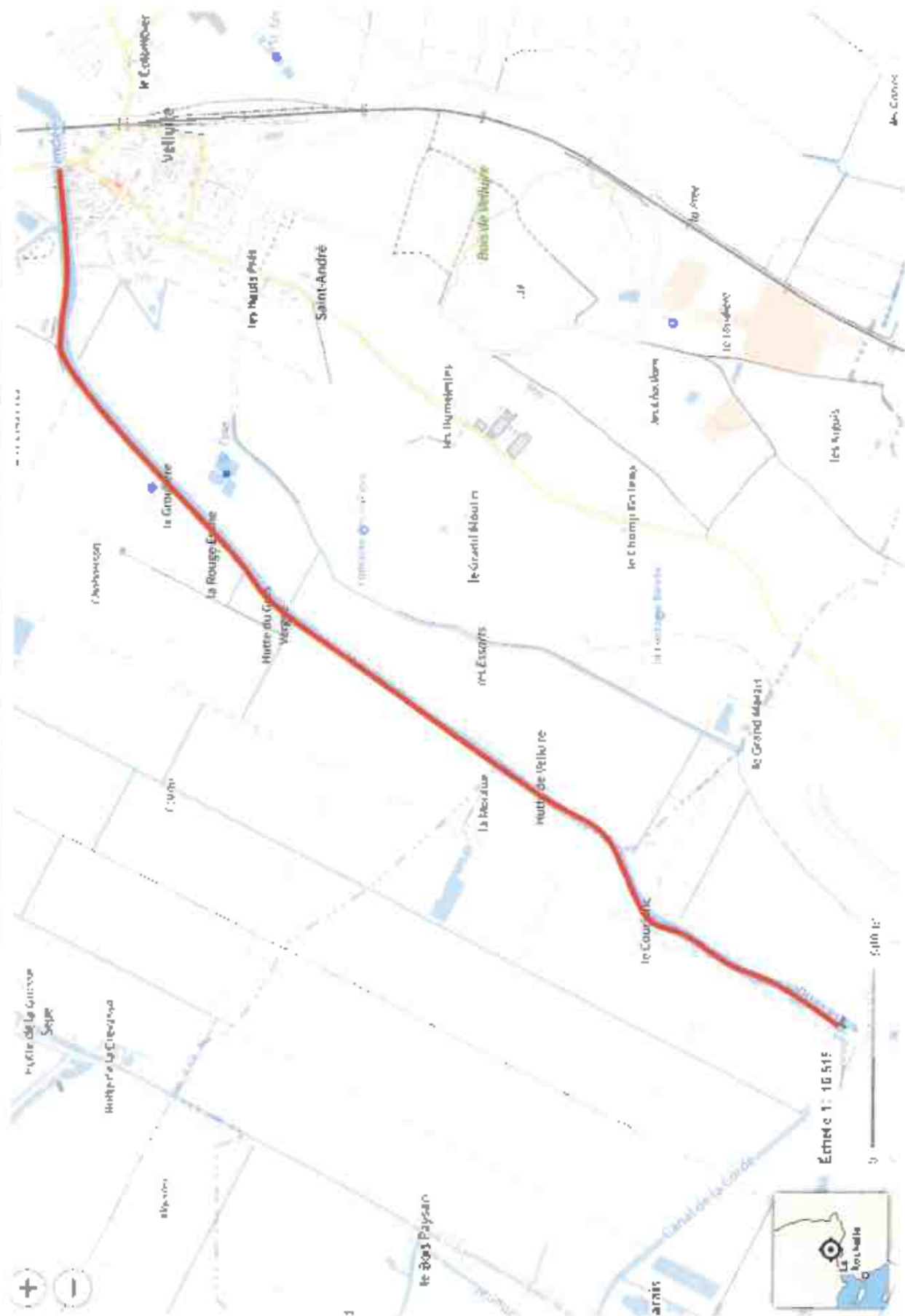
Linéaire : 3 900 mètres - Communes de La Taillée et Le Gué de Velluire.



LE SOUS-PRÉFET
CHRISTOPHE BECA



Lunéire · 3 500 mètres — Communes de La Taillée et Le Gué de Velluire



Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-06-30-00010

Arrêté n°26-SPF-17 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique à l'occasion des festivités du 14 juillet
de Luçon.

Arrêté n°26-SPF-17
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion des festivités du 14 juillet de Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie - 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant : AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal n° T281.2026 de la ville de Luçon, en date du 18 juin 2026, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 22 juin 2026 par la société « ACTILIUM Sécurité », à l'occasion des festivités du 14 juillet à Luçon, organisées par la mairie, le 14 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie - 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du 14 juillet à Luçon, organisées par la mairie, le 14 juillet 2026 ;

18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/2

- Sur le périmètre suivant :

- Plaine des Sports du Sourdy ;
- Chemin de la Motte des 4 Seigneurs ;
- Rue du Président de Gaulle, pour la portion comprise entre le chemin de la Motte des 4 seigneurs et le chemin de Chante Loup ;
- Rue de Plaisance.

- Aux dates et horaires suivants :

- du 14 au 15 juillet 2026, de 19h00 à 1h00 → 4 agents de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité ci-dessous :

- Maëva BURGAUD (n° carte professionnelle : 085-2029-11-07-20240907703)
- Guillaume DAUVERGNE (n° carte professionnelle : 085-2030-06-25-20250723097)
- Doriane PFEIFFER (n° carte professionnelle : 085-2027-06-16-20220819391)
- Christophe HERZ (n° carte professionnelle : 085-2028-10-11-20230367196)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Luçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ACTILIUM Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 30 juin 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Signé

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-06-30-00008

Arrêté n°26-SPF-21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Festival Les Belles Flambées, le 4 juillet 2026, à Mouzeuil-Saint-Martin.

Arrêté n°26-SPF-21

portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Festival Les Belles Flambées, le 4 juillet 2026, à Mouzeuil-Saint-Martin

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-079-2113-01-21-20140324315 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Phenix Sécurité 79 », RCS 490 269 958, sise 2 rue Turgot – 79000 Niort représentée par Monsieur Ahmed RAHMOUNE (agrément dirigeant : AGD-079-2029-04-05-20240323137), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal n°30/MSM/2026 de la commune de Mouzeuil-Saint-Martin en date du 30 juin 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 9 juin 2026 par la société « Phenix Sécurité 79 », dans le cadre du Festival Les Belles Flambées, organisé par l'association Les Belles Flambées, à Mouzeuil-Saint-Martin, le 4 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « Phenix Sécurité 79 », RCS 490 269 958, sise 2 rue Turgot – 79000 Niort représentée par Monsieur Ahmed RAHMOUNE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du Festival Les Belles Flambées, organisé par l'association Les Belles Flambées, à Mouzeuil-Saint-Martin, le 4 juillet 2026 :

- Sur le périmètre suivant :

- Rue du Stade ;
- Rue des Jardins.

- Aux dates et horaires suivants :

- du 4 au 5 juillet 2026, de 18h00 à 2h00 → 3 agents de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité ci-dessous :

- Ugo LEMÉE (n° carte professionnelle : 079-2027-12-19-20220842255)
- Kamran MUHAMMAD (n° carte professionnelle : 079-2027-09-20-20220541201)
- Ahmed RAHMOUNE (n° carte professionnelle : 079-2029-07-18-20240323137)

Les agents de sécurité ci-dessous pourront intervenir en renfort, en cas d'absence d'un ou plusieurs des agents sus-mentionnés :

- Valentine BOUCHER (n° carte professionnelle : 079-2027-11-28-20220771215)
- Alexandre DENIS (n° carte professionnelle : 079-2028-03-21-20230842423)
- Lowen LAMBERTON (n° carte professionnelle : 079-2029-07-15-20240841669)
- Zenaida MACEDO DA SILVA (n° carte professionnelle : 079-2027-12-28-20220322719)
- David QUEINNEC (n° carte professionnelle : 079-2029-09-18-20240110287)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Mouzeuil-Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Phenix Sécurité 79 » et à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 30 juin 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Signé

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00006

Arrêté n° 121/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du 13 juillet » sur la commune de la Tranche-sur-Mer.

Arrêté n° 121/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du 13 juillet »
sur la commune de la Tranche-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de la Tranche-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du 13 juillet », à la Tranche-sur-Mer, le 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 22 juin 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du 13 juillet » à la Tranche-sur-Mer,

Le lundi 13 juillet 2026

De 08h00 à 00h00

2 agents de sûreté

De 17h00 à 00h00

6 agents de sûreté

Lieu concerné : Zone nautique du Maupas (Plage du Maupas)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00004

Arrêté n° 122/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Bal Masqué » sur la commune de la Tranche-sur-Mer.

Arrêté n° 122/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Bal Masqué »
sur la commune de la Tranche-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de la Tranche-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Bal Masqué », à la Tranche-sur-Mer, du 29 au 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 22 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Bal Masqué » à la Tranche-sur-Mer,

La nuit du mercredi 29 au jeudi 30 juillet 2026

De 22h00 à 09h00

1 agent de sûreté

La nuit du jeudi 30 au vendredi 31 juillet 2026

De 00h30 à 10h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Place de la Liberté

Article 2 : l'agent de surveillance ne pourra pas être armé.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00005

Arrêté n° 123/SPS/26

portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Spectacle
pyrotechnique du Château de
Commequiers »
sur la commune de Commequiers

Arrêté n° 123/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du Château de
Commequiers »
sur la commune de Commequiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Commequiers, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du Château de Commequiers », à Commequiers, le 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de la Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 23 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique du Château de Commequiers » à Commequiers,

Le lundi 13 juillet 2026

De 19h30 à 23h00

4 agents de sûreté

Lieu concerné : Château de Commequiers

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00001

Arrêté n° 124/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Plage » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Arrêté n° 124/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Fête de la Plage »
sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Plage » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, le 14 juillet et le 15 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 24 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Plage » à Notre-Dame-de-Monts,

Le mardi 14 juillet 2026

De 12h00 à 14h00	1 agent de sûreté
De 14h00 à 23h30	3 agents de sûreté
De 21h00 à 02h00	2 agents de sûreté

Le samedi 15 août 2026

De 12h00 à 14h00	1 agent de sûreté
De 14h00 à 23h30	3 agents de sûreté
De 21h00 à 02h00	2 agents de sûreté
De 19h00 à 02h00	2 agents de sûreté

Lieux concernés : Esplanade de la Mer et Remblai – Remblai Nord

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00002

Arrêté n° 126/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle La Déferlante » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts.

**Arrêté n° 126/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Spectacle La Déferlante »
sur la commune de Notre-Dame-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle La Déferlante » sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, le 29 juillet et le 11 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 24 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle La Déferlante » à Notre-Dame-de-Monts,

La nuit du mercredi 29 au jeudi 30 juillet 2026

De 22h00 à 09h00 1 agent de sûreté

La nuit du mardi 11 au mercredi 12 août 2026

De 22h00 à 09h00 1 agent de sûreté

Lieu concerné : Esplanade de la Mer

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00003

Arrêté n° 128/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert UnisSons » sur la commune de Sallertaine.

**Arrêté n° 128/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Concert UnisSons »
sur la commune de Sallertaine**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association L'Île aux Artisans, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert UnisSons » sur la commune de Sallertaine, le 27 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Challans, reçu le 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sallertaine, reçu le 23 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert UnisSons » à Sallertaine,

La soirée du lundi 27 juillet 2026

De 17h30 à 00h00

2 agents de sûreté

Lieu concerné : Place de l'Église

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire Général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-30-00013

Arrêté N° 131/SPS/26 portant renouvellement
d'homologation de la piste de karting du circuit «
VENDÉE KART » sur la commune de la Jonchère

Arrêté N° 131/SPS/26
portant renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit « VENDÉE KART »
sur la commune de la Jonchère

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-149 en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/SPS/22 en date du 4 juillet 2022, portant renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit « Vendée Kart » sur la commune de la Jonchère ;

Vu le dossier de demande, en date du 25 mars 2026, présenté par la « SARL VENDÉE KART », en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit VENDÉE KART, situé au 16 rue des artisans sur la commune de la Jonchère ;

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de la Jonchère ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie, brigade de la Tranche sur Mer reçu le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable sous-réserve de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire reçu le 28 avril 2026 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 85 en date du 30 avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2026 par lequel la fédération française du sport automobile a attribué le numéro de classement au circuit de karting susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) en date du 29 juin 2026 ;

Vu le procès verbal de la CDSR en date du 29 juin 2026 ;

Arrête

Article 1 : Le circuit de karting, situé 16 rue des artisans sur la commune de la Jonchère, est homologué au bénéfice de la « SARL VENDÉE KART », représentée par Madame Claire FALGARONE sa gérante, pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve que l'attestation de classement attribuée par la FFSA soit renouvelée avant la date du **22 mai 2030**.

Article 2 : Caractéristiques du circuit :

Le circuit est d'une longueur de 739 mètres et d'une largeur de 7 mètres, le revêtement est de type bitume.

Le nombre de kartings évoluant en même temps sur le circuit est déterminé par l'annexe de la FFSA (ci-jointe).

Les véhicules admis à évoluer sur le circuit sont des karts de catégorie 2.2.

Les horaires d'ouverture du circuit, sont les suivants :

- de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h30, 7 jours /7 pour les vacances scolaires de printemps et automne (toutes zones) ;
- de 09h00 à 22h00, 7 jours/7 en juillet et août ;
- de 10h30 à 21h00 le restant de l'année.

Ces horaires ont été validés par la CDSR et Monsieur le Maire de la Jonchère, en l'absence de plaintes et de nuisances sonores constatées.

La « SARL VENDÉE KART » doit souscrire annuellement un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité aux clauses et conditions prévues par la législation en vigueur du code du sport.

Article 3 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

2) Si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de des Sports Automobiles (FFSA) ne sont pas scrupuleusement respectées.

3) S'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout accident ou événement qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, sans préjudice du signalement aux services de secours.

Article 4 : Zone(s) réservée(s) aux spectateurs.

Il est rappelé qu'au regard de l'article R 331-21 du code du sport : « Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS) ».

Conformément à l'article R 331-37 du code du sport, le plan de masse comportant la zone réservée aux spectateurs est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Mesures générales de sécurité.

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions pour que soient respectées les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités (définies par les règles techniques et de sécurité de la FFSA).

La « SARL VENDÉE KART » devra se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant au procès verbal en date du 29 juin 2026 de la commission départementale de sécurité routière, formation épreuves et compétitions sportives.

Il convient de disposer de moyens de liaison de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours.

Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe.

Article 6 : Mesures particulières de sécurité.

Le titulaire de l'homologation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones interdites au public seront clairement identifiées par des panneaux d'information « interdit au public ».

Le gestionnaire devra :

- Réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable.
- Disposer d'un moyen de liaison afin de pouvoir prévenir les services de secours en cas d'accident ou d'incident.
- Permettre l'implantation d'une zone réservée à l'accueil d'un service de sécurité. Cet emplacement doit être dimensionné pour autoriser le stationnement d'une ambulance du SDIS 85 (15 m² minimum).

Article 7 : Sécurité incendie.

DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) : La DECI est conforme. Il existe actuellement un poteau incendie n°116-0027, situé à l'angle de la rue des Artisans, soit à 100 mètres de l'entrée du site, délivrant un débit de 120m³/h sous 8 bars.

Les gestionnaires devront disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, seront positionnés au niveau des zones techniques.

Tous les extincteurs devront être visibles et accessibles, des pictogrammes appropriés devront être apposés. Ils devront faire l'objet d'une vérification annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 8 : Tranquillité publique.

Le gestionnaire devra malgré tout veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

Article 9 : Éléments complémentaires

Un registre des équipements de protection individuelle (EPI) doit être tenu à jour pour permettre d'avoir une vision globale des équipements comprenant leur identification propre et leur état (conforme ou non).

Un affichage, accessible et visible de tous, devra être mis en place et devra notamment comprendre :

- l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement celle de ses préposés salariés ou prestataires de service et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive - l'attestation d'assurance sera affichée chaque année ;
- une information relative à l'article L321-4 du code du sport qui prévoit, que les adhérents doivent être informés de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;
- les copies des diplômes ou autres qualifications ainsi que les copies des cartes professionnelles (recto-verso) ;
- le règlement intérieur ;
- une information de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 10 : Dispositions générales :

Au regard de l'article R 331-37 du code du sport, l'homologation est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral sous réserve que l'attestation de classement attribuée par la FFSA soit renouvelée **avant la date du 22 mai 2030**.

Il est précisé que l'article R331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

Article 11 : La « SARL VENDÉE KART » est responsable de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Elle décharge expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels elle devra être assurée auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentant de l'association des maires
- Monsieur le Maire de la Jonchère
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne
- Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport
- Monsieur le Représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, représentant des usagers
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Vendée – Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Représentant de l'Office Française de la Biodiversité
- Monsieur le Président de la Fédération Française de sports automobiles
- Monsieur le Délégué départemental de la fédération française de sports automobiles

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Claire FALGARONE, gérante de la « SARL VENDÉE KART ».

Fait aux Sables d'Olonne, le 30 juin 2026

Pour le préfet,
le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU